RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

tionucus - Fraternité - Instice

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION D'HYDROCARBURES REVISE

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANTE

13

WOODSIDE MAURITANIA PTY LTD

61

PETRONAS CARIGALLOVERSEAS SON BILD

ET:

HARDMAN PETROLEUM (MIXLRITANIA) PTV LTD

ET

ROC OIL (MAURITANIA) COMPANY

NT.

PLANET OIL (MAURITANIA) LIMITER

SUR LE BLOC 6

SOMMAIRE

1.	DEFINITIONS4
2.	CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT
3.	AUTORISATION EXCLUSIVE D'EXPLORATION
4.	OBLIGATION DE TRAVAUX D'EXPLORATION8
5.	ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES PROGRAMMES ANNUELS DE
	TRAVAUX,9
6.	OBLIGATIONS DE CONTRACTANT DANS LA CONDUITE DES
_	OPERATIONS PETROLIERES
7.	PETROLIERES
8.	SURVEILLANCE DES OPERATIONS PETROLIERES ET RAPPORTS
n.	P'ACTIVITE
9.	EVALUATION D'UNE DECOUVERTE ET OCTROI D'UNE AUTORISATION
	EXCLUSIVE D'EXPLOITATION
10.	RECOUVREMENT DES COUTS PETROLIERS ET PARTAGE DE LA
	PRODUCTION
11.	REGIME FISCAL
12.	PERSONNEL28
13.	BONUS
14.	PRIX DU PETROLE BRUT
15.	GAZ NATUREL
16.	TRANSPORT DES HYDROCARBURES PAR CANALISATIONS44
17.	OBLIGATION D'APPROVISIONNEMENT DU MARCHE INTERIEUR EN
	PETROLE BRIT 37 IMPORTATION ET EXPORTATION 37
18.	CHANGE 38
19.	TENUE DES LIVRES, UNITE MONETAIRE, COMPTABILITE
20.	PARTICIPATION DU GOUVERNEMENT
21.	DROITS COMPLEMENTAIRES DU PREMIER EXPLOITANT
22.	CESSION
23.	PROPRIETE ET TRANSFERT DES BIENS A EXPIRATION
24.	RESPONSABILITE ET ASSURANCES
25,	RESILIATION DU CONTRAT
26,	DROIT APPLICABLE ET STABILISATION DES CONDITIONS
27.	FORCE MAJEURE
28.	ARBITRAGE ET EXPERTISE
29.	CONDITIONS D'APPLICATION DU CONTRAT
30.	
31.	ENTRRE EN VIGUEUR

ANNEXE 1 ANNEXE 2

e 4

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION D'HYDROCARBURES

Entre

La République Islamique de Mauritanic, représentée aux présentes par le Ministre chargé de l'Energie et du Pétrole, ci-après dénommée le "Gouvernement",

d'une part.

E£

WOODSIDE MAURITANIA PTY LTD, une societé constituée sefon les fois de l'Australie, Occidentale, ayant son siège social à 240, SI Georges Terrace, Perth, 6000, Western Australia, représentée aux présentés par M. Ian Fraser,

Ēŧ

PETRONAS CARIGALI OVERSEAS SDN BHD, une société constituée selon les lois de la Malaysie, ayant son siège social à Level 24. Tower 1, Petronas Twin Towers, 50088 Küala Lümpur. Malaysia, qui a doraré un mandat spécial, à l'effet de signer le présent contrat, à M. lati Frasér.

Εt

HARDMAN PETROLEUM (MAURITANIA) PTY LTD, (ACN 063 869 358), une société constituée selon les lois de l'Australie Occidentale, ayant son siège social à Level 1, 50 Kinga Park Road, West Perik, Western Australia, 6005, représentee aux présentes par M. Alan Burns,

Еt

PLANET OH, (MAURITANIA) LIMITED, une société constituée selon les lois de Guernsey, àyant son siège sociál à PO Box 182. Chaintel House, Porest Linn, Sr Peter Port, Guernsey, Channel Islands, SYI 2RF, représentée aux présentes par M. Alan Burns.

Et

ROC OIL (MAURITANIA) COMPANY, une société constituée scion les lois des Iles Cayman, ayant son siège sociét à C' Close Brothers (Cayman) Limited 103 South Church Street, Grand Cayman, les Cayman, représentée six présentes par M. Fdgar Bairce.

Les sociétés WOODSIDE MAURITANIA LIMITED, PETRONAS CARIGALI OVERSEAS SDN BHD, HARDMAN PETROLEUM (MAURITANIA) PTY LTD, PLANET OIL (MAURITANIA) LIMITED et RÖC OII, (MAURITANIA) COMPANY, sont toutes ensemble dénommées le "Contractant",

d'autre part,

le Gouvernement et la Contractant étant également désignés zi-après collectivement "Parties", ou individuellement "Partie".

 $\epsilon \not =$

,-

RA

Considérant que le Gouvernement souhaite promouvoir la découverte et la production d'Hydrocarbures pour favoriser l'expansion économique du pays ;

Considérant que le Contractant, qui a déclaré posséder les capacités financières et techniques én Fau Profonde, désire explorer et exploiter, dans le cratre du présent contrat de partage de production, les Hydrocarbures liquides et/ou grazéux pouvant être contenus dans le Périmètre d'Exploration!

Considérant le Contrat de Parlage de Production pour la Zone C Bloc 6 signé à Nauakchott le 7 janvier 1999 et approuvé le 23 juin 1999 entre la Republique Islamique de Mauritanie d'une part et toutre les sociétés constituent le contractant à la date de signature d'autre part (le "Contrat Inisial").

Considérant l'Accord signé le 25 mans 2006 en vertu duquel le Gouvernement et le l'Opérateur ont convenu de réviser le Contrat Initial, afin d'y intégrer les dispositions dudit Accord;

 $V_{\rm H}$ l'Ordonnance α^2 88.151 du 13 novembre 1988 relative au régime juridique et fiscal de la recherche et de l'exploitation des Hydrocarbures ;

CECLEXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

1. DEFINITIONS

Les termes utilisés dans le texte des présentes unt la signification suivante:

- 1.1 "Année Civile" signific une période de douze (12) mois consécutifs, commençant le prenier (1er) janvier et se terminant le trente et un (31) décembre suivant.
- 1.2 "Année Contractuelle" signifie une période de douze (12) mois consécurifs commençant à la Date d'Effet ou le jour anniversaire de ladite Date d'Effet.
- 1.3 "Baril" aignifie "U.S. harrel", soit 42 gallons américains mésurés à la température de 60°F et à la pression atmosphérique.
- 1.4 "Budget Annuel" signific l'estimation détaillée du coût des Opérations Pétrolières définies dans un Programme Annuel de Travaux.
- 1.5 "Contractant" signifie collectivement ou individuellement la ou les sociétés signatures du présent Contrat ainsi que toute société à laquelle serait cédé un intérêt en application des articles 21 et 23.
- 1.6 "Contrat" signific le présent acte et ses aunexes ainsi que toute extension, renouvellement, substitution ou modification aux présentes qui recevraient l'approbation des Parties.
- 1.7 "Contrat Initial" signifie le Contrat de Partage de Production pour la Zené C Bloc 6 signé à Nouakéhott le 7 junvier 1999 et approuvé le 23 juin 1999 entre la République Islamique de Mauritanie d'une part et toures les sociétés constituant le contractant à la date de signature d'autre part.

i la

₽

All

- 1.8 "Coûts Pétrollers" signific tous les coûts et dépenses encourus par le Contractant à compter de la date d'attribution de l'autorisation exclusive d'exploration initiale le 23 juin 1999, en exécution des Opérations Pétrollères prévues au présent Contrat et déterminés suivant la Procédure Comptable oblet de l'Annexe 2 du présent Contrat.
- 1.9 "Date d'Effert" agnific la date d'entrée en vigueur du présent Contrat telle qu'elle est défante à l'article 31.
- 1.10 "Dollar" signific le dollar des États Unis d'Amérique.
- 1.11 "Eau Profonde" signific une profondour d'eau dépassant 300 mètres
- 1.12 "Gaz Naturel" signific le gaz sec et le gaz humido, produit isolément ou en association avec le Pétrole Brut ainsi que tout autres constituants gazeux extraits des puits.
- 1.13 "Gaz Naturel Associé" signifie lé Gaz Naturel existant dans un riservoir en solution evec le Pétrole Brut, ou sons forme de "gas cap" en contuct avec le Pétrole Brut, et qui est produit ou peut être produit en association avec le Pétrole Brut.
- 1.14 "Gaz Naturel Non Associé" signific le Gaz Naturel à l'exclusion du Gaz Naturel. Associé.
- 1.15 "Gouvernement" signifie le Gouvernement de la République Islamiquo de Mauritanie.
- 1.16 "Hydrocarbures" signifie le Pétrole Brut et le Gaz Naturel.
- 1.17 "Ministre" signific le Ministre chargé de l'finergie et du Pétrole.
- 1.18 "Opérations Pétrollères" signifie toutes les opérations d'exploration, d'évaluation, de développement, de production, de séparation, de traitement, de stockage, de transport et de commercialisation des Hydrocarbures jusqu'au Point de Livraison, effectuées par le Contractant dans le cadre du présent Contrat, y compris le traitement du Gaz Naturel, mais à l'exclusion du méfinauxe et de la distribution des produits pétroliers.
- 1.19 "Périmètre d'Exploitation" signifie toute fraction du Périmètre d'Exploration sur laquelle le Gouvernement, dans le cadre du présent Contrat, a accordé au Contractant une autorisation exclusive d'exploitation, conformément aux dispositions des articles 9.2 et 9.4.
- 1.20 "Périmètre d'Exploration" signific la suriace définic à l'Annexé 1, après déduction des rendus prévus à l'article 3, sur laquelle le Geuvennement, dans le codre du présent Contrat, accorde au Contractant une autorisation exclusive d'exploration, conformément aux dispositions de l'article 2.1.
- 1.21 "Pétrole Brut" signifie huite minérale brute, asphalte, ezokérite et tous autres hydrocarbures solides, semi-solides ou liquides à l'état naturel ou obtenus du Gaz. Naturel par condensation ou extraction, y compris les condensats et les liquides de Gaz. Naturel.
- 1.22 "Point de Livraison" signifie le point F.O.B. de chargement des l'hydrocarbures au terminal d'exportation ou tout autre point lixé d'un commun accord par les Parties.

lo

- 1.23 "Programme Annuel de Travanx" signifie le document descriptif, poste par poste, des Opérations Pétrolières devant être réalisées ou cours d'une Année Civilie dans le cadre du présent Centrat préparé conformément aux dispositions des articles 4.5 et 9.
- 1.24 "Société Affiliée" signific :
 - a) toute société ou toute autre entité qui contrôle ou est contrôlée, directement ou indirectément, par une société partie aux présentés.;
 - b) ou toute société ou toute autre entité qui contrôle ou est contrôlée, directement ou indirectement, par une société ou entité qui contrôle cliè-même directement mi indirectement toute société partie aux présentes.

Aux fins de la présente définition, le terme "contrôle" signifie la propriété directe ou indirecte par une société en toute autre entité d'un pourcentage d'actions ou de parts sociales suffisant pour donner la majorité des droils de vôte à hissemblée générale d'une autre société ou entité, ou pour donner un pouvoir désermment dans la direction de cette autre société ou entité.

- 1.25 "Tiers" signifie une société ou toute autre entité qui n'entre pas dans le cadre de la définition visée à l'articlé 1.24.
- 1.26 "Trimestre" signifie une période de trois (3) mois consécutifs commençant le premier jour de janvier, avril, juillet ou octobre de chaque Aunée Civile.
- 1.27 "Opérateur" signific la société responsable de la direction et exécution des opérations pérfolières, et ce, en conformité avec l'article 6.2.

2. CHAMP D'APPLICATION DE CONTRAT

- 2.4 Par les présentes, le Gouvernement autorisé le Contractant à effectuer à titre exclusif dans le Périmètre d'Exploration défini à l'Annexe 1 les Opérations Pétrolières utiles et nécessaires dans le cadre du présent Centrat, étant entendu que cellés et ne peuvént se ramontre ruitaux Hydrocarbures.
- 2.2 Le présent Contrat est conclu pour la durée de l'autorisation exclusive d'exploration tellé que prévue à l'article 3, y compris ses périodes de renouvellement et de provogation éventuelle et, en cas de découverre commerciale, pour la durée des autorisations exclusives d'exploitation qui auront été octroyées, telle que définite à l'article 9.11.
- 2.3 Si, à l'expiration de l'ensemble des périodes d'exploration prévues à l'article 3, le Contractam n'e pas obtenu une autorisation exclusive d'exploitation relative à un gisement contracterial, le présent Contrat prendre fin.

En cas d'octroi de plusieurs autorisations exclusives d'exploitation, le présent Contrat prendra fin à l'expiration de la dernière autorisation en opurs de velidité, sauf résiliation anticipée.





- 2.4 L'expiration, la renonciation ou la résiliation du présent Contrat pour quelque raison que ce soit ne libére pas le Contractant de ses obligations au titre du présent Contrat nées avant ou à l'occasion de ladite expiration, renonciation ou résiliation, lesquelles devront être exécutés par le Contractant;
- 2.5 Le Contractant aura la responsabilité de réaliser les Operations Pétrolières prévues dans le présent Contrait. Il s'érogage pour leur réalisation à respectur les règles de l'art de l'industrie pétrolière internationale.
- 2.6 Le Contractant fournira tous les moyens financiers et techniques nécessaires au bon démulement des Opérations Pétrolières et supportera en totalité tous les risques liés à la réalisation des Opérations Pétrolières. Les Coûts Pétrolières supportés par le Contractant conformément aux dispositions de l'article 10.
- 2.7 Durant la période de validité du Contrat, la production résultant des Opérations Pétrolières sera partagée entre le Gouvernement et le Contractant suivant les dispositions de Partide I/O.

3. AUTORISATION EXCLUSIVE D'EXPLORATION

- 3.1 L'autorisation exclusive d'exploration à l'intérieur du Périmètre d'Exploration défini à l'Amisco 1 accordée au Contractant conformément aux dispositions de l'article 2.1, pour une période initiale, puis renouvelée pour une seponde période, a été prorogée pour une troisième période, qui doit expirer le 23 Décembre 2008.
- 3.2 Pendant la troisième période définite à l'article 3.1, le Contractant ne pourra retenir que enquante pour cont (50%) de la surface initiale du Périmètre d'Exploration.
- 3.3 Pour l'application de l'article 3.2 :
 - a) Les surfaces déjà abandonnées au titre de l'article 3.5 et les surfaces déjà couvertes par des autorisations exclusives d'exploitation viendront en déduction des surfaces à rendre :
 - b) Le Contractant aura le droit de fixer l'étendue, la forme et l'emplacement de la portion du Périmètre d'Exploration qu'il entend conserver. Toutefois, la portion rendue devra être constituée d'un nombre limité de périmètres de forme géométrique simple, délimités par des lignes Nord-Sud; Ést-ouest ou par des limites naturelles;
 - e) Le Contractant adressera au Ministre de l'Energie et du Pétrole un plan portant indication du Ferimètre d'Exploration conservé ainsi que d'un rapport précisant les travaux cifectues depuis la Date d'Effet sur les surfaces rendues et les résultats obtenité.
- 3.4 Le Contractant peut à tout moment, sous préavis de trois (3) mois, notifier au Gouvernement qu'il renonce à ses droits sur tout ou partie du Périmètre d'Exploration.

En cas de renonciation partielle, les dispositions de l'article 3,3 seront applicables au nérimètre rendu.

() · 4

M

Dans tous les cas, aucune renouciation volontaire au cours d'une période d'exploration ne réduira les engagements de travaux d'exploration stipulés à l'article 4 pour l'adite période, ni le montant de la garantie correspondante.

3.5 A l'expiration de la troisième période d'exploration définie à l'article 3.1, le Contrastant devra rendre la surface restante du Périmètres d'Exploration, en dehors des surfaces déjà couvertes par des Périmètres d'Exploitation.

Si à l'expiration de la troisième période d'exploration définie à l'article 3.1, un programme de travaux d'evaluation d'une découverte tel que visé à l'article 9.2 est effectivement en cours de réalisation. Le Confractant obtiendra, en cas de demande rebuive à la surface estimée de ladite découverte, une prorogation de l'autorisation exclusive d'exploration pour la durée nécessaire à l'aehèvement des travaux d'évaluation, sans toutefois pouvoir excéder six (6) mois.

Dans ce cas, le Contractant devra deposer la dismande de prorogation de "autorisation seclusive d'exploration susvisée auprès du Ministre au moins deux (2) mois auont l'expiration de la troisième période d'exploration, et pour cette même période, le Contractant devra avoir rempli toutes les obligations de travaox d'exploration stipulées à l'article 4.

3.6 La durce de l'autorisation exclusive d'exploration sera également prorogée, le cas échéant, en cas de demande d'une autorisation exclusive d'exploitation, jusqu'à l'intervention d'une décision, en ce qui concerne la superficie visée dans lactite demande.

4. OBLIGATION DE TRAVAUX D'EXPLÔRATION

- 4.1 Durant la trois ième période d'exploration définie à l'article 3.1, le Contractant s'engage à réaliser au moins un (1) forage d'exploration d'une profondeur minimale de deux mille (2.000) mètres (sous le niveau de la mer).
- 4.2 Le forage d'exploration préva ci-dessus sera réalisé jusqu'à la profondeur minimale gontractuelle de deux mille (2.000) mètres, ou bien à une prefondeur moindre si le Gouvernement l'autorise ou si la poursuite du forage, effectuée selon les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, est exclue pour l'une ou l'autre des naisons suivantes:
 - le socle est rencontré à une profondeur inférieure à la profondeur minimale contractuelle susvisée;
 - la poursuite du férage présente un danger manifeate en raison de l'existence d'une pression de couche anormale;
 - des formations récheuses sont rencontrées dont la dureté ne permet pas en pratique l'avancement du férage conduit avec les moyeus d'équipement;
 - d) les formations pétrolifères sont rencontrées dont la traversée nécessite pour leur protection la pose de tubages ne permettant pas d'atteindre la profondeur minimale contractuelle susvisée.

*

M

Dans le cas on l'une des conditions ci-dessus existe, le Contractant devra obtenir l'autorisation préalable du Ministre avant de suspendre le forage sera réputé avoir été foré à la profondeur minimale contractuelle sussisée.

Aux fins de l'application des articles 4.1 à 4.2, les forages d'évaluation effectués dans le cadre d'un programme d'évaluation d'une découverte ne seront pas considérés comme des forages d'exploration et, en cas de découverte d'hydrocarbores seul un puits par découverte sera réputé être un forage d'exploration.

4.3 A la Date d'Effet, le Contractant fournira uno garantie de bonne exécution des sociétés mères des sociétés constituant le Contractant, couvrant les obligations du Contractant au citre du présent Contrat. La garantie de bonne exécution ne sera pas exigée sans ordre du Ministre.

Le montant des obligations minimales de travaux sera écléulé en utilisant les coûts unitaires par kilomètre de sismique et par forage d'exploration stipulés el-après :

- a) quatre pent (400) Dollars par kilomètre de sismique à effectuer;
- b) cinq millions (5,000,000) de Dollars par forage d'exploration à réaliser.

Erois (3) mois après l'achèvement d'un levé sismique ou d'un forage d'exploration effectué jusqu'à la profondeur minimale contractuelle, le montant calculé di-dessus sera ajusté de manière à couvrir les obligations minimales de travaix de la période d'exploration en cours restant à remplir, évaluées suivant les dispositions de l'alinéa précédent.

Si au terime d'une période d'exploration quelconque, ou en cas de renonciation totale ou résiliation du Contrat, les travaux d'exploration n'ont pas atteint les engagements minima sousents au présent article 4, le Ministre aura le droit d'appeler la garantie à titre d'indemnité pour inexécution des engagements de travaux qui avaient été souserils par le Contractant.

Le paieinent offectué, le Contractant sera réputé avoir rempli ess obligations minimales de travaux d'exploration au bire de l'article 4 du présent Contrat, le Contractant pourre, saul en cas d'annulation de l'autorisation exclusive d'exploration pour un manquement majeur au présent Contrat, continuer à béneficier des dispositions àudit Contrat et, en cas de demande rocevable, obtenir le renouvellement de l'autorisation exclusive d'exploration pur le contrat et en cas de demande rocevable.

5. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES PROGRAMMES ANNUELS DE TRAVAIX

5.1 Au moins un (1) mois avant le début de chaque Année Civile ou, pour la première Année Civile au plus tard deux (2) mois après la Date d'Effet, le Contractant préparera ét soumettra au Miñistre pour approbation un Programme Atmuel de Travaux détaillé poste par poste ainsi que le Budget Annuel correspondant pour l'ensemble du Pértmètre d'Exploration.



Chaque Programme Annuel de Travaux et le Budget Annuel correspondant seront subdivisés entre les différentes activités d'exploration, et s'il y a lieu, d'évaluation pour chaque découverte, et de développement et de production pour chaque gisement commercial.

5.2. Le Ministre pourra proposer des révisions ou modifications au Programme Annuel de Travaux et au Budget Annuel correspondant en les notifiant au Contractant avec toutes les justifications jugées utiles dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de ce Programme. Dans ce cas, le Ministre et le Confractant se réunivont aussi rapidement que possible pour étudier les révisions ou modifications demandées et étublir d'un commun accord le Programme Annuel de Travaux et le Budget Annuel correspondant dans leur fonne définitive, auvant les règles de l'art en usage dans l'industrie pérolière internationale. La date d'adoption de programme annuel des travaux et du Budget annuel orrespondant sera la date de l'accord mutuel susvisé.

En l'absence de notification par le Ministre au Contractunt de son désir de révisions ou modifications dans le délai de troute (30) jours susvisé, ledit Programme Annuel de Travaux et le Budget Annuel correspondant seront répuiés acceptés par le Ministre à la date d'expiration dudit délai.

Dans teus les cas, chaque opération du Programme Amuel de Travaux, pour laquelle le Munistre n'aura pas demandé de récision ou modification, devra être réalisée par le Contractant dans les moilleurs délais.

5.3 fi est admis par le Ministre et le Contractant que les résultats acquis au cours du déroulement des travaux ou que des circonstances particulières peuvent justifier des changements au Programme Annuel de Travaux. Dans ce cas, après notification au Ministre, le Contractant pourra effectuer de tels changements sous réserve que les objecuts fondamentaux dudit Programme Annuel de Travaux ne soient pas modifiés.

6. OBLIGATIONS DU CONTRACTANT DANS LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES

6.1 Le Contractant devra fournir tous les fonds nécessaires et acheter ou louer tous les matériels, équipements et matériaux, indispensables à la realisation des Opérations Pétrolières, il devra également fournir toute l'assistance technique, y compris l'emploi du personnal d'tranger nécessaire à la réalisation des Programmes Annuels de Travaux. Le Contractant est responsable de la préparation et de l'exécution des Programmes Annuels de Travaux qui devront être réalisés de la manière la plus appropriée en respectant les régles de l'art en usage dans l'industrie pétrolère internationale.

6.2 A la Date d'Effet du présent Contrat, Woodside Mauritania Pty Ltd seru l'entité désignée comme Opérateur et seru responsable de la conduite et de l'exécution dus Opérations Pérolières, l'Opérateur, au noin et pour le compte du Contractant, communiquera au Ministre tous rapports, informations et renseignements visés dans le présent Contrat. Tout changement d'Opérateur devra recevoir l'approbation, préalable du Ministre, lauculle ne sera pas refusée sans raison d'ûment motivée.





6.3 Pour la conduite et l'exécution des Opérations Pétrolières objets du présent Contrat, l'Opérateur maintiendra le bureau qu'il a ouvert en République Jalamique de Mauritanie, dote d'un responsable ayant autorité pour la conduite desdites Opérations et auquel pourre être rémise toute notification au titre du présent Contrat.

L'Opérateur établira à la Date d'Effet du présent Contrat également un contre opérationnel qui devra être muni des moyens et ressources nécessaires à la conduité et à la gestion des Opérations Pérofières depuis le territoire Mauritanien. Ces opérations commendant notamment la teaue de la comptabilité.

Co centre opérationnel devra également servir au renforcement de la collaboration outro le Contractant et le Gouvernement mauritanien en vue de faciliter le transfert de comprétences et de technologie.

- 6.4 Le Contractant soumettra, avant le début de toutes Opérations Pétrolières, ait Ministère de l'Energie et du Pétrole pour approbation, les plans de gestion de l'Environnement correspondant à ces Opérations.
- 6.4.1. Le Contractant devra, en outre, au cours des Opérations Pétrolières prendre toures les mesures necessaires à la protection de l'environnement. A cet effet, il devra notamment prendre toutes les dispositions raisonnables pour.
 - a) S'assurer que l'ensemble des installations et équipements utilisés pour les besoins des Opérations Pétrolières sont en bon étal et correctement maintenus et entretenus pendant la durée du présent Contrat;
 - Eviter les pertes et rejets d'Hydrocarbures produits ainsi que les pertes et rejets de la boue ou de tout autre produit utilisés dans les Operations Pétrélières;
 - Assurer la protection des nappes aquifferos rencontrées au cours des Opérations Pétrolières et fournir au Directeur de l'Exploration et du Développement des Hydrocarbures Bruts tous les renseignements obteuns sur ces nappes;
 - d) Placer les Hydrocarbures produits dans les stockages construits à cet effet;
 - e) S'il y a lieu, restaurer les sites des Opérations Pétrolières à l'achèvennem de chaque Opération Pétrolière.
- 6.4.2 Sans préjudice des obligations et de la responsabilité du Contractant en matière de protection de l'environnement, les Parties acceptent de collaborer en vue de prandre un charge la muditise des risques environnementaux, selon le principe de précaution. Pour les Années Contractuelles pendant lesquelles il y a de la production à l'intérieur d'un Périntère d'Exploitation, sans préjudice du principe de l'independance des Contrats, les uns par rapport aux autres, le Contractatu confribuer à l'Obligation annuelle de linancement d'un million (1.000.000) Dollars de la Commission Environnementale constituée en vertu du Contrat de Partage de Production Révise Zone B (Eau Profonde Bloes 4 & 5).





- 6.4.3 L'Opérateur soumettra au Ministrie pour approbation un plan d'abandon et de remisé en état couvrant les Opérations Pétrofières ("Plan de d'Abandon et de Remise en Etar") comportant notamment le descriptif des travaux d'abandon et de remise en état ainsi grune estimation du total des coffs nour les travaux d'abandon et de remise en état.
- 6.4.4 Lus Partica convienment gafun compte en espèces dont les montants séront reconvirábles et déductibles fiscalement sera créé trois (3) Années Civiles avant la date prevue pour l'abandon et la remise en éat, et il est prévu que ce compte sera un cumpte séquestre ("le Compte Séquestre"). Ce Compte Séquestre sera constitué sur la base de l'estimation par le Contractant des ooifs d'abandon et de remise en éatà de moment la certaine.

L'Opérateur versera les fonds relatifs au Compte Séquestra montionné ci-dessus sur un compte en Doilars ouvert dans une banque désignée par les Parties.

Les Parties convicament que :

- Le Compte Séquestre est destine exclusivement au financement des opérations d'abandon et de remise en étal.
- l'Opérateur mouvementera cç Compte Séquestre conformément aux budgets approuvés et aux programmes de travaux, et
- l'Opérateur fournira au Gouvernement copie conforme des relevés bancaires triniestriels concernant ce Compté Séquestre.

Si le montant cumulé des fonds sur le Compte Séquestre est insoffision pour couvrir le coût des opérations d'abundon et de remise en état, le Controctant financera le déficit et en cas de fonds excédentaires sur le Compte Séquestre, l'excédent sera utilisé aux fins de la Commission Faviroanementale constituée conformément au Contrat de Partage de Production Révisé Zone B (Eau Profunds Blocs 4 & 5).

- 6.5 Tous les travaux et installations érigés par le Contractant en verte du prêsent Contrat devront, selon la nature et les circonstances, être construits, indiqués, balisés et équipés de façon à laisser en tout temps et en toute sécurité le libre passage à la navigation à l'inferieur du Périmètre d'Exploration et sans préjudicé de ce qui précède le Contractant devra pour faciliter la navigation installer et maintenir en bon état des dispositifs sonores ou opliques approuvés ou exigés par les autorités compétentes du Gouvernament.
- 6.6 Le Contractant s'engagé à prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir une petlution de la zoné marine dans le Périmèure d'Expluration et à respecter notamment les dispositions de la Convention Internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures signée à Londres le 12 mai 1954, de ses amendements et des textes pris pour assuror sa mise en œuvre. Pour prévenir la pollution, le Gouvernement peut également décider en accord avec le Contractant de toute mesure supplémentaire qui lui paratirait nécessaire pour assurer la préservation de la zone marine.

and department of the second s

) € 12 **½** .

- 6.7 Dans l'exercice de son droit de construire, exécuter des travaux et maintenir toutes les installations nécessaires aux fins du présent Contrat, le Contractant ne dovra pas occuper des terrains situés à moins de cinquante (50) mètres de tous échilees religieux ou non, licux de sépullure, encles marés, cours et jardins, hubitations, groupes d'habitations, villagés, eggiomérations, puits, points d'eau, réservoirs, rues, routes, chemina de fer, camdultes d'usu, candisations, inavaux d'utilité publique, ouvrages d'art, sans le consentiement préalable du Ministre. Le Contractant sera tenu de réparer tous dommarés que ses frévaux autors pu occasionnes.
- 6.8 Le Contractant et ses sous-traitants s'engagent à accorder leur préférence aux couragnises et produits mauritairens, à conditions équivalentes en termes de prix, quantité, qualite, conditions de paierment et délai de livraison

Le Contractant s'engage pour les contrats d'approvisionnement, de construction ou de service d'une valeur supérioure à deux cent cinquante mille (250,000) Dollars, à procéder à des uppels d'offres parmi des candidats macritaniens et étrangers, étant entendu que le Contractant ne fractionnem pas abusivement lesdits contrats.

Des copies de tous les contrats se rapportant aux Opéradions Pétrollères seront soumises au Ministre des leur signatore.

6.9 Le Contractant et ses sous-trajiants s'engagent à accorder leur préférence, à conditions économiques équivalentes, à l'achait des biens nécessaires aux Opérations Pétrolières, par rapport à leur location ou à toute autre forme de bail.

A cet offet, le Contractant devra indiquer dans les Programmes Annuels de Travaux soumts tous les contrats de location d'une valeur supérieure à deux cent cinquante mille (250,000) Dollars.

DROITS DU CONTRACTANT DANS LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIÈRES

- 7.1 Le Contractant à le droit exclusif d'effectuer les Opérations Pétrobères à l'intérieur du Périmètre d'Exploration, dès fors que celles-et sont conformes aux acrimes et conditions du présent Contrat ainsi qu'aux dispositions des lois et règlements de la République Islamique de Mauritanie, et qu'elles sont exécutées selon les règles de l'art de l'industrie pétrolière internationale.
- 7.2 Aux fins de l'exécution des Opérations Pétiolières, le Contractant à le droit :
 - a) d'occuper les terrains nécessaites à l'exécution des Opérations Pétrolières et à leurs activités comixes, notamment aux activités visées aux paragraphes b) et c) ci-dessoux, et au logement du personnel affecté auxèties Opérations;
 - b) de procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructure nécessaires à la réalisation, dans des conditions économiques normales des Opérations Pérollères et à leurs activités connexes, telles que le transport et le stockage des matériels, des équipéments et des praduits extraits, a l'exclusion du transport des Hydrocarbures par canalisations visé à l'article 16 du présent Contrat, l'établissement de moyens de télécommunications et voiex de communication, aiusi que la production ou la fourniture de l'énergie nécessaire aux Opérations Pétrollères :

- d'effectuer ou faire effectuer les foragés et intvaux nécessaires à l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations conformément aux prescriptions réglementant les prises d'eau;
- d) de prendre et utiliser ou faire prendre et utiliser les matériaux du sol (autres que les Hydrocarburas), nécessaires aux activités visées aux paragraphes a), b) et e) ci-dessus, solon la réglementation en vigueur.
- 7.3 Les occupations de terrains visées à l'article 7,2 devront faire l'objet d'une domande aupres du Ministre, précisant l'emplacement de ces terrains et l'utilisation unvisagée.

Après réception de ladire gemande, si elle est jugée recevable, un arrêté du Ministre constatera la recevabilité et définira les terrains nécessaires. Les droits contumiers de propriété seront alors, en fant que de besoin, systématiquement enregistrés et vérifiés par l'administration.

En l'absence d'accord amiable, l'autorisation d'occupation sera accordée ;

 a) sculement après que les propriétaires ou les détenteurs des droits contimiers de propriété auront et la possibilité de présenter leurs objections par l'intermédigire de l'administration, et dans la limite d'un était déterminé solon les réglements locaux.

A cet effet, seront consultés :

- dans le cas de terrains détenus par des particuliers, confirmément aux dispositions du code civil des lois ou des réglements d'euregistrement: les propriétaires;
- dans le cas de terrains détonus en vertu de droits continuires : les bénéficiaires desdits droits, où leurs représentants d'iment qualifiés;
- dans le cas de terrains appartenant au domaine public : la communauté ou l'organisme public qui les administre et, le cas 'échéant, l'occupant actuel.
- b) seulement après consignation auprès d'un comptable public des indemnités approximatives déterminées par l'autorité administrative;
 - si l'occupation n'est que temporaire, et si le terrain peur être mis en culture au bout d'un (1) an, comme il l'était précédemment, l'indomnité sera fixée au double du produit net du terrain.
 - dans les autres cas, l'indomnité sera évaluée au double de la valeur du terrain àvant l'occupation.

Les différends entre propriétaires ou découlant d'estimations de dommages causés seront du ressort des tribunaux civils.

7.4 Les projets décrits dans l'article 7.2 ci-dessus peuvent, le cas échéant, être déclarés d'intérêt public, dans les conditions prévues par les règlements sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.





- Les frais, indemnités, et en général toutes charges découlant de l'application des articles 7.5 7.3 et 7.4 ci-dessus, seront à la charge du Contractant.
- Au cas où l'occupation de terrains priverait le propriétaire ou le détenteur de droits 7.6 conjumiers de propriété de l'utilisation du terrain pendant plus d'un (1) an, ou, au cas où, après l'achèvement des travaux, les terrains qui avaient été occupés ne se préluraient plus à la culture, les propriétaires ou les détenteurs de droits contumiers de propriété peuvent exiger que le Contractant achète lodit terrain. Toute portion de terrain qui aurait cté endommagée ou dégradée sur la plus grande partie de sa surface devra être achetée en sa totalité si le propriétaire ou le détenteur de droits coutumiers de propriété l'exige. La valeur des terrains à acheter sera toujours estimée au moins à la valeur qu'ils avaient avant l'occupation.
- L'expiration partielle ou totale d'un Périmètre d'Exploration ou d'Exploitation est sans 77 effet à l'ouard des droits résultant de l'article 7,2 nour le Contractant, sur les travaux et installations réalisés en application des dispositions du présent article 7 sous réserve que lesdits travaux et installations spient utilisés dans le cadre de l'activité du Contractant sur la partie conservée ou sur d'autres Périmètres d'Exploration ou d'Exploitation.
- Aux fins d'assurer la meilleure utilisation possible du point de vue économique et 7.8 technique, le Ministre pout imposer au Contractant des conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et des installations visés à l'article 7.2, sous réserve toutefois que lesdites conditions ne portent pas atteinte aux conditions économiques normales de l'activité des titulaires de droits exclusifs d'exploration et d'exploitation des Hydrocarhures.
 - Le Ministre pourra, notamment à ces fins, et à défaut d'accord amiable entre les intéressés, exiger de plusieurs d'entre eux l'utilisation en commun desdites installations.
 - En cas de différend entre les titulaires de droits exclusifs d'exploration et d'exploitation. des Hydrocarbures intéressés sur les modalités d'une telle association, et faute d'accord amiable, les différends seront sooms à arbitrage suivant les modalités spécifiées à l'article 29 du présent Contrat.
- Sous réserve des dispositions des articles 6.8, 6.9 et 18, le Contractant a la liberté de 7.9 choix des financisseurs et des sous-traitants et bénéficie du régime douanier prévu à l'article 18.
- Sauf dispositions contraires du Contrat, aucune restriction ne sera apportée à l'entrée, 7.16au séjour, à la liberté de circulation, d'emplai et de rapatriement des personnes et de leurs familles ainsi que de leurs biens, pour les employés du Contractant et ceux de ses sous-traitants sous réserve pour le Contractant de respecter la législation et la téglementation du travail ainsi que les lois sociales en vigueur ou a intervenir en République Islamique de Mauritanie et applicables à toutes les industries.

Le Gouvernement facilitera la délivrance au Contractant, ainsi qu'à ses agents et à ses sous-traitants, de toutes autorisations administratives éventuellement exigées en relation avec les Opérations Pétrolières effectuées dans le cadre du présent Contrat.

8. SURVEILLANCE DES OPERATIONS PETROLIÈRES ET RAPPORTS D'ACTIVITE

8.1 Les Opérations Pétrolières seront soumises à la surveillance de la Direction de l'Exploration et du Développement des Hydrocarbures Bruts. Les représentants de la Direction de l'Exploration et du Développement des Hydrocarbures Bruts d'ûment mandatés auront notamment le droit de surveiller les Opérations Pétrolières et, à intervalles raisonnables, d'inspecter les installations, équipements, matériels, enregistrements et livres afférents aux Opérations Pétrolières, sous réserve de ne pas causer un retard prépudiciable au ben dévoulement desdites Opérations.

Aux fins de pérmetire l'exercice des droits visé ci-dessus, le Contractant foutnira aux représentants de la Direction de l'Exploration et du Dévelippement des Hydrocarbures Bruts une assistance raisonable en matière de moyens de transport et d'hébergement et les dépenses de transport et d'hébergement directement liées à la surveillance et à l'inspection seroni à la charge du Contractant. Lesdites dépenses seroni considérées comme des Cofts Pétroliers et recouvrables selon les dispositions del Patrilet 10.2.

8.2 Le Contractant tiondra la Direction de l'Exploration et du Développement des Hydrocarbures Bruts régulièrement informée du déroulement des Opérations Pétrolières et. le cas échémit, des occidents survenus.

Le Contractant devra notamment notifier à la Direction de l'Exploration et du Développement des Hydrocarbures Bruts, dès que possible et au mons un (1) mois à l'avance, les Opérations Pétrolières projetées telles que campagne géologique ou géophysique, forage.

Au cas où le Contractant déciderait d'abandonner un forage, il devra le notifier à la Direction de l'Exploration et du Développement des Hydrocarbures Bruts au mons soixante-douze (72) houres ávant l'abandon, ce délai sera pôrté à troite (30) jours pour les parits prodoctifs.

- 8.3 La Direction de l'Exploration et du Développement des Hydrocarbures Brits peut demander au Contractant de réaliser, à la charge de ce demire, tous travaux jugés nécessaires pour assurer la sécurité et l'hygiène des Opérations Pétrolières,
- 8.4 Le Gouvernement aura accès à toutes les données originales résultant des Opérations Pétrolières entréprises par le Connactant à l'intérieur du Périntètre d'Exploration tels que rapports géologiques, géophysiques, pêtro physiques, de forage, de mise en exploitation sans que cette énumération puisse être considérée comme exhaustive ou limitative.
- 8.5 Le Contractant s'engage à fourrir à la Direction de l'Exploration et du Développément des Hydrocarbures Bruts les rapports périodiques suivants:
 - a) des rapports journaliers sur les activités de forage;
 - des rapports hebdemadaires sur les travaux de géophysique ;
 - à compter de l'actrol d'une autorisation exclusive d'exploitation, dans les dix (10) jours suivant la fin de châque mois, des rapports monsuels sur les activités

S.q.

es activités

- de développement et d'exploitation accompagnés notamment des statistiques de production et de vente des Hydrocarbures ;
- d) dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque Trimestre, un rapport relatif aux Opérations l'étrolières réalisées pendant le Trimestre écoulé et qui comprendra notamment une description des Opérations Pétrolières réalisées et un état détaillé des dépenses engagées :
- e) dans les trois (3) mois suivant la fin de chaque Année Civile, un rapport relatif aux Opérations Pétrolières réalisées pendant l'Année Civile écoulée, ainsi qu'un état détaille des dépenses engagées et un état du personnel employé par le Contractant, indiquant le nombre d'employés, Jeur nationalité, leur fonction, le moniant total des salaires ainsi qu'un rapport sur les soms médicaux et l'instruction qui leur sent donnés.
- En outre, les rapports ou documents suivants seront fournis à la Direction de 8.6 l'Exploration et du Développement des Hydrocarbures Bruts immédiatement après leur élablissement ou leur obtention :
 - trois (3) exemplaires des rapourts d'éjudes et de synthèses géologiques ainsi que les cartes et antres documents y afférents :
 - bì trois (3) exemplaires des rapports d'études, de mesaros et d'interprétation géophysiques ainsi que toutes les cattes, profits, sections ou autres documents y afférents. La Direction de l'Exploration et du Développement des Hydrocarbures Bruts aura accès aux originaux de tous les enregistrements réalisés (bandes magnétiques ou autre support) et pourra, sur sa demande, en obtenir deux (2) copies gramitement. En outre le Contractant s'engage à conserver gratuitement lesdits originaux pendant une durée minimale de dix (10) ans survant l'expiration du présent Contrat et à les mettre à la disposition du Gouvernement, sur sa demande :
 - deax (2) exemplaires des rapports d'implantation et de fin de forage pour chacun des forages réalisés :
 - doux (2) exemplaires de toutes les mesures, tests, essais et diagraphies enregistrés en cours de forage ainsi que leur assemblage éventuel sous forme composée avec représentation de la lithologie et autres données existantes pour chacun des forages réalisés :
 - deux (2) exemplaires des rapports d'analyses, des tests ou essais de production ;
 - deux (2) exemplaires de chaque rapport d'analyses (pétrographic, biostratigraphic, géochimie ou autre) effectuées sur les carottes, les déblais ou les fluides prélevés dans chacun des forages réalisés y compris les négatifs des diverses photographies y afférentes ;
 - une portion représentative des carottes prises, des déblais de forage prélevés dans chaque puits ainsi que des échaptillors des fluides produits pendant les tests ou essais de production seront également fournis dans les délais raisonnables. En outre, estortes et déblais, en possession du Contractant à l'expiration du présent Contrat, seront remis au Gouvernement;

 fi) d'une façon générale, deux (2) exemplaires de tous travaux, études, mesures, analyses ou autre résultats ou produits de toute activité qui est imputée au compte des Coûts Pétrollers dans le cadre du présent Contrat.

l'outes les cartes, sections et tous aurres documents géologiques ou géophysiques et diagraphies seront faurnis à la Direction de l'Exploration et du Développement des Hydrocarbures Bruts sur un support transparent adéquat pour reproduction ufférieure et sous forme digitalisée, le cas échéant.

8.7 Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiel et à ne pas communiquer à des Tiers, tout ou partie des documents et échantillons se rapportant aux Opérations Pétolières, pendant une période de sinq (5) ans a partir de laquelle le-dits documents et échantillons auront été fournis, et en cas de renonciation à une zone jusqu'à la date de ladite renenciation en ce qui concerne les documents et échantillons se rapportant à la zone abandonnée.

Toutefois, chaque Partie pourra faire procéde; à fout moment à des études relatives aux Opérations Petrolières par des Tiers choisis par l'àdite Partie. Ceux-ci, après notification à l'autre Partie, pourront prondre connaissance des informations all'àrentes aux Opérations. Périodières et devont s'engager à respetuer la precédente clause de contidentable. Le Gouvernament pourre également réaliser des études de syndèses sur les activités pétrolières en République Islantique de Mauritanie à condition de ne pas publier pendant la période de confidentialité, sauf accord du Contractant, des données brutes obtemies par le Contractant.

S'il le juge souhaitable, le Ministre pourra également décider d'augmenter la période de confidentialité prévue au présent article 8.7.

8.8 Le Contractant devra notifier au Ministre dans les plus brefs délais toute découverte de substances minérales effectuée durant les Opérations Pétrollères.

9. EVALUATION D'UNE DECOUVERTE ET OCTROI D'UNE AUTORISATION EXCLUSIVE D'EXPLOITATION

- 9.1 Si le Contractant découvre des l'hydrocarbures dans lo Périmètre d'Exploration, il devru le notifier par écrit au Ministro aussitôt que possible et effectuer, conformément aux règles de l'art en usage dans l'industrie périolière internationale, les tests récessaires à la détermination des indices rencontrés au cours du facage. Dans les trente (30) jours suivant la date de fermeture provisoire ou d'abandon du putst de découverte, le Contractant devra soumettre au Ministre un rapport donnant toutes les informations afforentes à ladité découverte et les recommandations du Contractant sur la poursuité ou non de l'évaluation de ladité découverte.
- 9.2 Si le Contractant désire ontreprendre les travaux d'évaluation de la découverte susvisée, il devra soumettre avec diligence au Muistre le programme prévisionnel des travaux d'évaluation et l'estimation du budget correspondant, au plus tard dans les six (6) mois suivant la date de notification de la découverte visée à l'urisité 9.1.

Le Contractant devra alors engager avec le maximum de diligence les travaux d'évaluation conformément au programme établi, étant entendu que les dispositions de l'article 5.3 s'appliqueront audit programme.

18 Z

9.3 Dans les trois (3) mois suivant l'achèvement des travaux d'évaluation, et au plus tard trente (30) jours avant l'expiration de la troisième période d'exploration définie à l'article 3.1, éventuellement prorogée conformément aux dispositions de l'article 3.6, le Contractant soumettra au Ministre un rapport détaillé donnant teutes les informations techniques et économiques relatives au gisement d'hydrocarbures ainsi découvert et évalué, et qui établira, selon le Contractant, le curactère commercial ou non de ladite déconverte.

Ce rapport inclura notamment les informations suivantes: les caractéristiques géologiques et pétrophysiques du gisement; la délimitation estimée du gisement, les résultats des tests et essais de production réalisés; une étude économique préliminaire de la mise en exploitation du gisement.

- 9.4 Toute quantité d'Hydrocarbures produite à partir d'une découverte avant que celle-ci n'ait eté déclarée commerciale, si elle n'est pas utilisée pour la réalisation des Opérations Pétrolières ou perdue, sera soumisse aux dispositions de l'article 10.
- 9.5 Si le Contractant juge la déconverte commerciale, il soumettra au Ministre, dans les trois (3) mois suivant la soumission du rapport visé à l'erticle 9.3, et au plus tard trente (30) jours avant l'expiration de la troiseme période d'exploration définie à l'article 3.1, éventuellement prorogée conformément leux dispositions de l'article 3.6, une demande d'autorisation exclusive d'expiritation.

Ladite demando précisera la délimitation du l'érimètre d'Exploitation demandé, lequel englobera la surface présumée du gisement d'Hydrocarbures déconvert et évalué à l'intérieur du Périmètre d'Exploration alors en cours de validité et sera accompagnée des justifications techniques nécessaires à ladite délimitation.

La demande d'autorisation exclusive d'exploitation susviséd sera accompagnée d'un programme de développement et de production détaillé, comprenant notamment pour le gisement concerné :

- a) une estimation des réserves récupérables prouvées et probables et du profif de production correspondant, ainsi qu'une étude sur les méthodes de récupération des Hydrocarbures et la valorisation du Guz Naturel;
- b) la description des travaux et installations nécesseires à la mise en exploitation du gisément, tels que le nombre de puits, les installations requises pour la production, la séparation, le trattement, le stockage et le transport des l'Aydrocarbures;
- le programme et le catendrier de réalisation desdits travaux et installations, y compris la date de démartage de la production;
- d) l'estimation des rivéstissements de développement et des coûts d'exploitation, ainsi qu'une étude économique confirmant le paraetère commercial du gisement.

Le Ministre pourra proposer des révisions ou modifications au programme de développement et de production suvvisé, ansi qu'au Périnctue d'Exploitation demandé, en les notifiquit au Contractant avec toutes les justifications jugées utiles, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception dudit programme. Les dispositions de l'article 5.2 s'appliquement audit programme en ce qui concerne son adoption.

19 L

Lorsque les résultats acquis au cours du développement justifient des changements au programme de développement et de production, ledit programme pourra être modifié en utilisant la même procédure que celle viéce di-dessus pour son adoption initiale.

- 9.6 L'octroi de l'autorisation exclusivé d'exploitation serà accordé dans les formes en vigueur en République Islamique de Mauritanie, et devre intervenir dans les quarantecinq (45) jours suivant la date d'adoption du programme de développement et de production.
- 9.7 Si le Contractant effectue plusieurs découvertes commerciales dans le Périmètre d'Exploration, chacune d'entre elles donners lieu à une autorisation exclusive d'exploitation séparée correspondant à un Périmètre d'Exploitation. Le nombre des autorisations exclusives d'exploitation et des Périmètres d'Exploitation y afférents dans le l'érimètre d'Exploration n'est pas limité.
- 9.8 Si au cours de travaux ultérrieurs à l'octroi de l'autorisation exclusive d'exploitation, il apparaît que le gisement a une extension supéricure à celle initialement prévue conformément à l'article 9.5, le Gouvernement accordere au Contractant, dans le adrie de l'autorisation exclusive d'exploitation déjà octroyée, la surface supplémentaire; à condition que l'extension fasse partie intégrante du Périmètre d'Exploration en cours de validité et que le Contractant fournisse les justifications techniques de l'extension ainsi demandée.
- 9.9 Au cas où un gisement s'étendrait au-delà des limites du l'érimètre d'Exploration en cours de validité, le Ministre pourra exiger que le Contractant exploite iedit gisement en association avec le figulaire de la surface adjacente suivant les dispositions d'un accord dit "d'unitisation". Dans les six (6) mois soivant la formulation par le Ministre de son exigence, le Centractant devra soumettré au Ministre, pour approbation, le programme de développement et de production du gisement concerné, établi en accord avec le titulaire de la surface adjacente.
- 9.10 Le Contractant devra démarrer les opérations de développement au plus tard six (6) mois après il date d'actrisi de l'autorisation exclusive d'exploitation visée à l'article 9.6 et devra les poursoit ne avoi en assimum de diffigence.
 - Le Contractant s'engage à réaliser les opérations développement et de production suivant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrollère internationale qui permettent d'assurer la récupération économique maximale des Hydrocarbures contenus dans le usement.
 - Le Contractant s'eriginge à procéder dès que possible aux études de récupération assistée en consultation syce le Ministre et à utiliser de tels procédés si, d'après l'appréciation du Contractant, ils conduisent dans des conditions économiques à une antélioration du taux de récupération.
- 9.11 La Durée de la période d'exploitation pandant iaquelle le Contractant est autorisé à assurer la production d'un gisement déclaré commercial ost fixée à vingt-cinq (25) ans à comptre de la date d'octroi de l'autorisation exclusive d'exploitation correspondante.



A l'expiration de la période initiale d'exploitation définie ci-dessus, l'autorisation exclusive d'exploitation correspondante pourra être renouvelée pour une période additionnelle de dix (10) ans au plus, en cas de demande motivée du Contractant soumise au Ministre au moins un (1) an avant ludite expiration, à condition que le Confractant air rempli toutes ses obligations contractuelles durant la période d'explortation initiale et justifie qu'une production commerciale à partir du Périmètre d'exploitation concerné reste possible au delà de la période initiale d'Exploitation.

9.12 Pour tout gisement ayant donné lieu à l'octroi d'une autorisation exclusive d'explicitation, le Contractant s'engage à réaliser à ses frais et à son propre risque financier toutes les Opérations Pétrolières utiles et nécessaires à la mise en exploitation du gisement et à sa production, conformement au programme de développement et de production adopté.

Toutefois si le Contractant peut faire le preuve comptable au cours du programme de développement et de production que l'exploitation dudit gisement ne peut être commercialement rentable, bien que le puits de découverte et les travaix d'évaluation aient conduit à l'octroi d'une autorisation exclusive d'exploitation conformément au présent Contrat, le Ministre s'engage à ne pas obliger le Contractant à poursuivre les travaux pour mettre ce gisement en production sauf si le Ministre accorde au Contractant des avantages financiers qui rendraient l'exploitation rentable. Dans le cas où le Contractant ne poursuivrait pas les travaux d'exploitation et si le Ministre le lui demando, le Contractant renoncera à l'autorisation exclusive d'exploitation concernée et aux droits qui y sont attachés.

- Le Contractant pourra à tout moment, sous réserve de le notifier au Ministre avec un prégvis d'au moins six (6) mois, rénoncer totalement ou particllement à chacune de ses autorisations exclusives d'exploitation, à condition d'avoir satisfait à foutes les obligations prévues dans le présent Contrat.
- Le Contractant s'engage pendant le durée des autorisations exclusives d'exploitation à produire annuellement des quantités raisonnables de l'étrole Brut de chaque gisement selon les normes généralement admises dans l'industrie nétrolière internationale en prenant principalement en considération les règles de bonne conservation des giséments et la récupération optimale des réserves d'Hydrocarbures dans des condițions économiques pendant la durée des autorisations exclusives d'exploitation concernées.
- L'arrêt de la production pendant une durée d'au moins six (6) mois décidée par le Contractant sans l'accord du Ministre pourra entraîner l'annulation du présent Contrat dans les conditions prévues à l'article 26.
- Pendant la durée de l'autorisation exclusive d'exploration, le Ministre pourra, avec un préavis d'au moins six (6) mois, demander au Contractant d'abandonner iramédiatement et sans contrepartie tous ses droits sur la surface présumée d'une découverte, y compris sur les Hydrocarbures qui poperait être produits à partir de ladite découverte, si le Contractant:
 - n'a pas soumis un programme de travaux d'évaluation de ladite découverte dans un délai de dix-huit (18) mois suivant la date de notification au Ministre de la découverte :



 b) ou no déclare pas le gisement commorcial dans un délai deux (2) ans suivant l'achèvement des travaux d'évaluation de la découverte.

Le Gouventement pourra adats réaliser ou faire réaliser tous travaux d'évaluation, de developpement, de production, de traitement, de transport et de commercialisation relatifs à cette découverte, sans aucune contrepartie pour le Contractant, à condition, foutciois, de ne pas porter préjudice à la réalisation des Opérations Pétrolières par le Contractant.

Si cotte déconverte est initialement considérée sous rentable, mais l'on juge quelle pourrait être rentable dans le firm, le Contractant aura le droit de demander l'extension des périodes et dessus pour un maximum de cinq (5) ans. Corte demande ne pourra être refusée par le Ministro si techniquement valable.

10. RECOUVREMENT DES COUTS PETROLIERS ET PARTAGE DE LA PRODUCTION

- 10.1 Dès le commencement d'une production régulière de Pétrole Brût dans le cadre d'une autorisation exclosive d'exploitation, le Contractant s'engage à commercialiser toute la production de Pétrole Brût obtenue et mesurée suivent les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, conforni émant aux dispositions ci-dessous.
- 10.2 Pour le reconverment des Cofts Pétodiers. le Contractant pourra retenit librement chaque Année Civile une portion de la production totale de Pétrole Brut en aucun ess supérieure à cinquante pour cent (50 %) de la quantité globale de Pétrole Brut qui n'est ni dillisée dans les Opérations Petrolières, ni perdue, ou sculoment tel pouveentage inféreur qui serait nécessaire et suffisant.

Lorsque la production de pótrole s'effectue en Fau Profonde, la portion recouvrable des Cottes Pétrollers seus augmentée jusqu'à soixante pourcent (60%) de la production totale de pétrole et/eu de gaz.

Au cas où le Contractant et le Gouvernement se scratent mis d'accord pour procéder au développement et à l'exploitation d'une accumulation de gaz contenant moins de 10% de pétrole et/ou de condensat par volume, le gisement sera désigné un périmètre d'exploitation de gaz seulement, et la portion recouvrable de Coûts Pétroliers seta augmentée jusqu'à soixante pourcem (60%) de la production totale de gaz et/ou de Pétrole Brur.

La valeur de la portion de production totale de Pétrole Brut allouée au recouvrement par le Contractant des Coûts Pétroliers, définie à l'alinée précédent, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 14.

Si au cours d'une queleconque Année Civile, les Cefits Pétroliers non encore recouvrés par la Contractant, en application des dispositions du présont article 10.2, dépassent Pégrivalent en valeur de compante peur ceur (50 %) ou dans le cas d'une exploitation en Eau Profonde ou d'un périmères d'exploitation de gaz seulement poircante pourceut (60%) de la production totale de Pétrole Brut calculée counne indiqué ci-dessus, le sutplus ne pouvant être ainsi recouvré dans l'Année Civile considèrée sera reporté sur la cu les Années Civiles suivantes jusqu'au recouvrement total des Coûts Pétrobers ou la fin du présent Contrat.

W.





10.3 La quantité de Pétrole Brat restant au cours de chaque Année. Civile après que le Contractant a prélevé sur la production totale de Pétrole Brat la portion nécessaire au reconvrement des Coûts Pétroliers suivant les dispositions de l'article 10.2, sera narrinée entre le Couvernement et le Contractant de la façon suivante:

Trauche de production totale journalière de Pétrole Brut (ch Barils par jour).	Part du Gouvernement	Part du Contractau
Inférieure à 25,000	35 %	65 %
Puis, de 25,000 à 75,000	40 %	6Ú %
Puis, de 75,001 à 100,000	45 %	55 %
Puris, suppérieure à 100,000	50 %	50.%

Lorsque le production de pétrole s'effectue en Eau Profonde ou d'un périmètre désigné d'exploitation de gar seutiement la quantité de Pétrole Brut ou de valeur équivalente de gaz restant au cours de chaque Année Cyvile après que le Contractant a prélevé sur la production totale de Pétrole Brut la portion nécessaire au reconvrement des Coûts Pétrolers suivant les dispositions de l'article 10.2, sera partagée entre le Couvernement et le Contractant de la façon suivante;

Tranche de production totale journalière de Pétrole Brut (en Barils par jour)	Part du Gouvernement	Part du Contractant
Inférieure à 25.000	30 %	70 %
Puis, de 25.000 à 75.000	35 %	65 %
Pars, de 75.001 à 100.000	40.%	60 %
Puis, supérieure à 100 600	50.%	50 %

Pour l'application du présent article, le terme production sotale journalière signifie le ryfinne moyen de production totale journalière dans l'ensemble des Perimètres d'Exploitation du présent Contrat, pendant une période de trente (30) jours consecutifs.

La part de production revenant au Contractant sera soumise aux dispositions fiscales viscos à l'article II.

- 10.4 Le Gouvernement pourra receyoir sa part de production définie à l'article 10.3, soit en nature, soit en espèces.
- 10.5 Si le Gouvernement désire recévoir en nature tout ou partie de sa part de production définite à l'article 10.3, le Ministre devra en avisor le Contractant par écrit au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début du Termestre concerné, en précisant la quantité exacte qu'il désire (eccevoir en nature durant ledit Trimestre et les modalités de levraison.



Dans ce but il est agréé par les Parties que le Contractam ne souscrira à aucun ingagement de venti de la part de production du Gouvernement dont la durée serait supérieure à un (1) an assin gue le Ministre n'y consente par écrit.

10.6 Sì le Gouvernement désire recevoir en espèces tout ou partie de sa part de production définie à l'article 10.3, ou si le Ministre n'a pas avisé le Contractant de sa décision de recevoir sa part de production en nature conformément à l'article 10.5, le Contractant est leint de commercialiser la part de production du Gouvernement à prendre en espèces pour le Trimestre concerné, de procéder aux enlèvements de cette part au cours de un Trimestre, et de verser au Gouvernement, dans les trente (30) jours sinvant chaque enlèvement, un montant égal au produit de la quantité correspondant à la port de production du Gouvernement par le prix de vente défini à l'article 14.

Le Ministre aum le droit de demander le règlement des ventes de sa quote-part de production assurées par le Contractant en Dollars ou en toute autre monnaie convertible dans laquelle la transaction a eu lieu.

11. REGIME FISCAL

11.1 Le Contractant est, à raison de ses Opérations Pétrolières, assigiett à l'impôt direct sur les bénéfices préva au Code Général des Impôts, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 88.151 du 13 novembre 1988 relative au régime juridique et fiscal de la recherche et de l'exploitation des Hydrocarbures et conformément aux dispositions du présent Contral.

Les bénéfices nets que le Contractant retire de l'ensemble de ses Opérations Pétrolières sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, à l'exception des opérations en Eau Profonde ou d'un gisement de gaz seolement, sont passibles d'un impôt direct de quarante pour cent (40%) calculé sur lesdits bénéfices nets.

Au cas où les bénétices uets sont retirés par le Contractant des Opérations Pétrolières un Enu Profonde, un impôt direct de vingt-sinq pour cent (25%) sera calculé sur lesdits bénétices net.

Au cas où les hénéfices nets sont rotirés par le Contractant des Opérations Pétrolières dans up gisement désigné de gaz soulement, un impôt direct de trente-cinq pour cent (35%) sera caiculé sur lesdits bénéfices nets.

Il est spécifiquement reconnu que les dispositions du présent article 11 s'ampliquent individuellement à l'égard de toutes les entités constituent le Contractant au titre du présent Contractant au titre du présent Contractant

11.2 Le Contractant trendra, par Année Civile, une comptabilité séparée des Opérations Pétrolières qui permetira d'établir un compte de résultats et un bilan faisant ressortir unit les résultats desdres Opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés on s'e ratischent directement.









- 11.3 Pour permettre la détermination du bénéfice net du Contractant, deivent être pertés au crédit du compte de résultats :
 - la valeur des Hydrocarbures commercialisés par le Contractant au titre des articles a) 10.2 et 10.3, telle qu'elle apparaît dans ses livres de comptabilité et déterminé. selon les dispositions de l'article 14;
 - bl les plus-values provenant de la cession ou du transfert d'éléments quelconques de Factit:
 - tous autres revenus ou produits directement liés aux Opérations. Pétrolières et c) notamment ceux provenant de la vente de substances connexes ainst que du traitement, du slockage et die transport de produits pour des Tiers :
 - d) les bénéfices de change réalisés à l'occasion des Opérations Pétrolières.
- Ce même compte de résultats sera débité de toutes les charges nécessitées pour les besoins des Opérations Pétrolières au titre de l'Année Civile considérée, dont la déduction est autorisée par les lois applicables en République Islamique de Mauritanie, et déterminées suivant la Procédure Comptable annéxée au présent Contrat.

Les charges déductibles du revenu de l'Année Civile considérée comprennent notamment les éléments suivants :

outre les charges explicitement visées ci-dessous au présent article 11.4, tous les autres coûts Pétroliers, y compris le coût des approvisionnements, les dépenses de personnel et de main d'œuvre, le coût des prestations fournies au Contractant à l'occasion des Opérations Pétrolières.

Toutefois, les coûts des approvisionnements, du personnel et des prestations fournis par des Sociétés Affiliées serent déductibles dans la mosure où ils n'execciont pas ceux qui seratent normalement pratiqués dans des conditions de pleine concurrence entre un vendeur et un acheteur indépendants pour des approvisionnements ou des prestations identiques ou analogues.

- les frais généraux afférents aux Opérations Pétrolières effectuées dans le cadre du présent Contrat, y compris notamment :
 - les frais de location des biens meubles et immeubles, ainsi que les cotisations d'assurance :
 - une quote-parl raisonnable, cui égand aux services rendus pour les Opérations Pétrolières réalisées en République Islamique de Mauritanie, des appointements et salaires payes aux directeurs et employés résidant à l'étranger et des fruis généraux d'administration des services centratix du Contractant ou des Sociétés Affiliées travaillant pour son compte, situés à l'otranger, et des unuts indirects unuourus par l'ésdits sérvices centraux à l'étranger pour leur compte.

Les frais généraux payés à l'étranger ne devront en aucun cas être supérieurs aux limites fixées dans la Procédure Comptable.



- des amortissements des immobilisations conformément aux dispositions de l'article 4 de la Procédure Comptable;
- d) les intérêts et agios verses aux créanciers du Contractant pour leur montant réel, dans les limites fixées dans la Procédure Comptable;
- les pertes de marériels ou biens résultant de destruction ou de dommages, des biens auxquels el sera renemeé ou qui senont abandentiés en cours d'année, les créances irrécouvrables, les indemntiés versées aux Tiers pour dommages;
- les provisions raisonnables et justifiées constituées en vue de faire face ultérieurement à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables;
- g) toutes autres pertes ou charges directement liées aux Opérations Pétrolières, y compris les pertes de charges réalisées à l'occasion des Opérations Pétrolières, ainsi que les bonus prévus à l'article 13, les redevances superficiaires prévues à l'article 11.7 et les sommes payees durant l'Année Civile prévues à l'article 12.2, à l'exception du montant de l'impôt d'irect sur les bénéfices déterminé conformément aux dispositions du présent airide 11;
- h) le montant non apuré des déficits relatifs aux Années Civiles antérieures conformément à la régiementation en viguear, jusqu'à apprennent desdits déficits ou l'adhèvement du Contrat ;
- Les coûts d'abandon et de remise en état athibués aux Coûts Pétroliers pendant l'Armée Contractuelle.
- 11.5 Le bénétice net imposable du Contractant sura égal à la différence, si elle est positive, entre le total des sommes portées en crédit et le total dos sommes portées en debit du compte de résultats. Si cutte différence est négative, elle constitue un deficit.
- 11.6 Dans les soixante (60) jours aufvant la fin de chaque Année Civile, le Contractant remetra aux autorités fiscales compétentes sa déclaration annuelle des révenus, accompagnée des états financiers, telle qu'elle est exigée par la réglementation en vigueur.

Sauf dispositions contraires fixées d'accord entre Parties, l'impêt sur les bénéfices sera versé en Dollars selon un système d'accomptes utinéstriels avec régularisation annuelle des revenus susvisée. Ces acomptes devront être versés avant la fin de chaque Trimestre et seront égane, sauf accord contraire (en particulier pour la première année de pairement de l'impét sur les bénéfices aquitté l'Année Civile précédente.

La liquidation et le paiement du solde de l'impôt sur les bénétices au titre des bénétices d'une Année Civile donnée devrent être officerués au plus tard le premier avril de Pânnée Civile suivante.

Si le Contractant a versé sous forme d'acomptes une somme supérieure à l'impôt sur les bénéfices dont il est redevable au titre des bénéfices d'une Année Civile donnée, l'excédent lui sera restitué dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant le dépât de sa déclaration annuelle de revenus.

26 9

Après les paiements au Gouvernement prévus au titre de l'impôt sur les bénéfices, coloici délivrers au Contractant dans les quatte-vingt dix. (90) jours suivant le dépôt de sa déclaration de reverus les quittances d'impôt sur les bénéfices et tous autres documents attestant que le Contractant a rempli toutes ses obligations fiscales tetles que définies au neissent article 11.

- 11.7 Le Contractant versera à la Direction de l'Exploration et du Développement des Hydrocurbures Bruts les redevances superficiaires survantes :
 - Deux (2,00) Dollars per kilomètre carré et par an durant la deuxième période de renouvellement de l'autorisation oxclusive d'exploration et durant toute prorogation prévue aux articles 3,5 et 3,6;
 - b) cent soixante-dix (179,00) Dollars par kilomètre carr
 et par an durant la validit
 d'une autorisation exclusive d'exploitation.

Les redevances superficiaires visées à l'atinda a) ci-dessus soront payées d'avance et par année, au plus tard le premier jour de chaque Année Commetuelle, pour l'Année Commetuelle entière, d'après Pétendue du Périmètre d'Exploration détenu par le Commetant à la date d'échéance desdites taxes.

La redevance superficiaire relative à une autorisation exclusive d'exploitation sera payée d'avance et par année, au commencement de chaque. Année Civile suivant l'octroi de l'autorisation exclusive d'exploitation, (ou pour l'Année Civile dudit octroi, dans les trente (30) jours de la date d'octroi, prorata temporis pour la durée restante de l'Année Civile en cours), d'après l'étendue de Périmètre d'Exploitation à ladite date.

En cas d'abandon de surface au cours d'une année ou de Force Majeure, le Contractant n'aura droit à aucun remboursement des redevances superficiaires délà payées.

Les sommes varsées au présent artiple 11.7 sont considérées comme des Coûts Pétroliers et recouvrables selon les dispositions de l'article 10.2.

11.8 En debors de l'impôt sur les bénéfices tel que défini à l'article 11.1, des redevances superficiaires prévutes à l'article 11.7 et des bonus prévuts à l'article 13, le Contractant sera exempt de rous impôts, écroits, texes où contributions de quelque nature que co soit, nationaux, régionaux ou communaux, présents ou futurs, frappant les Opérations Pétrolières et tout revenu y afférent ou, plus généralement, les propriétés, activités ou actes du Contractant, y compris son établissement, ses transferts de fonds et son fonctionnement en exécution du Contrat, etant énteudu que ces exemptions ne samitiquent ou'aux Opérations Pétrolères.

Les actionnaires des entriés constituant le Contractant et Jeurs Sociétés Affiliées seront aussi exempts de tous impôts, droits, taxés et contributions, à raison des dividendes reçus, des créances, prêts et des intérêts y afférents, des achats, transports d'hydrocarbures à l'exportation, services rendus pour les activités en République Islantique de Mauritanie afférentes aux Opérations Pétrolières.





Le présent article ne s'applique pas aux services effectivement tendus par les administrations et collectivités publiques maniferantemens. Toutriois, les tarifs pratiqués an l'espèce vis-à-vis du Contractant, des sous-traitants, transporteurs, clients et agents resterent raisonnables par japport aux services rendus et n'excéderont pas les tarifs généralement, pratiqués pour ces mêmes services par lesdites administrations et collectivités publiques.

Il est toutclois entendu que les impôts fonciers seront exigibles dans les conditions de droit commun sur les immeubles à usage d'habitation.

Toute cession de quelque sorte que ce soit entre les sociétés signant le présent Contrat ou réiniporte quelle Société Affilice ainsi que toute cession faite en accord avec les dispositions de Particle 3.7 seront exemptes de tout divoit ou taxes à payer sy relatant.

11.9 Les achats de matériels, biens d'équipements et produits, réalisés par le Contractant ou les entreprises travaillant pour son compte annsi que les prostations de services au Contractant affectées aux Opérations Pétrolières sont exonérées de toutes taxes sur le chiffre d'affaires. L'exonération s'applique aussi, ed égard à la nature particulière des Operations Pétrolières, aux achats effectoes et services rendus par les sous-traitants du Contractant dans le cadre du présent Contrat.

12. PERSONNEL

12.1 Le Contractant s'engage dès le début des Opérations Pétrolières à assurer l'emploi en priorité à qualification égale du personnel maintamier et à contribuer à la formation de ce personnel afin de permettre son accession à tous emplois d'ouvriers qualifiés, d'agents de maîtrise, de cadres et de directeurs.

A cet effet, le Contractant établira en accord avec la Direction de l'Exploration et du Développement des Hydrocarbutes Bruts, à la fin de chaque Année Civile, un plan de recrutement du personnel mauritanien et un plan de formation et de purfectionnement pour parvenir à une participation de plus en plus large du personnel mauritanien aux Opérations Pétrolicros.

12.2 Le Contractant devia egalement contribuer à la formation et au perfectionnement des agents de la Direction de l'Exploration et du Développement des Hydrocarbures Bruts, selon un plun étable en accord avec le Ministra à la fin de chaque Amée Civile.

A cet effet, le Contractant consacrera audit plan de loirmation et de pérfectionnement du personnel mauritanien de l'administration ou multra à la disposition de la Direction de l'Exploration et du Développement des Hydrocarbures Bruts un montant de quarante mille (40.009) Dollars par an pendant la période initiale d'exploration et un montant de cent mille (100.000) Dollars par an pendant la période restante de l'autocisation exclusive d'exploration, et, à compter de l'octroi d'une autorisation exclusive d'exploration, et, a compter de l'octroi d'une autorisation exclusive d'exploration, et montant minimum de cent mille (100.000) Dollars par an.

i-



M

BONUS

- 13.1 Le Contractant paiera au Ministre de l'Energie et du Pétrole les bonus de production suivants:
 - a) Trois millions (3:000.000) Dollars borsque la production régulière commercialisée de Petrole Brut extrait du ou des Pétriolères d'Exploitation atteindra pour la première fois le rythme moyen de vingt ciriq mille (25.000) Barils par jour pendant une période de trente (30) jours consécutifs;
 - b) Quatre millions (4.000.000) Dollars lorsque la production régulière commercialisée de Pétrole Brut extrait du ou des Périmètres d'Exploitation atteindrà pour la prémière fois le rythme moyen de cinquante mille (59.000) Barils par iour nendant une période de trente (30) (tours consécutifs;
 - c) Cinq millions (\$ 600.000) Dollars lossque la production régulière commércialisée de Pétrole Brut extrait du ou des Périmètres d'Exploitation atteindra pour la première fois i e tythune moyen de soixante quinze mille (75.000) Barils par jour pendant une pénode de trente (30) jours consécutifs.

Chacune des sommes visées aux illinéas a), b) et c) et déssus sera versée dans les trente (30) jours suivant l'expiration de la période de référence de trente (30) jours consécutifs.

13.2 Les sonmes visées à l'article 13.1 ne sont pas reconvrables et ne peuvent donc, en aucun cas, être considérées comme des Coûts Pétroliets.

14. PRIX DU PETROLE BRUT

14.1 Le prix de vente unitaire du Pétrolo Beut pris en considération pour les besoins du présent Contrat, sera le "prix du Marché" F.O.B. au Point de livraison, exprimé en Dollars par Baril et payable à trente (30) jours date de d'encaissement, tel que déterminé édessous pour chaque Trimestre.

Un Prix du Marché sera établi pour chaque type de Pétrole Brut ou mélange Pétroles Bruts

14.2 Le Prix du Marché applicable aux enfévements de Pérole Brat effectués au eours d'un Trimestre sera calculé à la fin du Trimestre considèré, et sera égal à la moyenne pondérée des prix obtenus par le Contractant of le Gouvernement lors des ventes du Pétrole Brut à ries Tiers au cours du Trimestre considéré, quistés peur refléter les différences de qualité et de densité ainsi que des termes de livraison F.O.B. et des conditions de patiernent, sous réserve que les quantités ainsi vendues à des Tiers au cours du Trimestre considéré représentent au moins trente pour cent (30%) du total des quantités de Pétrole Brut de Pensemble des Périmètres d'Exploitation outroyés au titre du présent Contrat, vendues au cours dudit Trimestre.



W





U#

14.3 Si de telles ventes à des Tiers ne sont pas réalisées durant le Trimestre considéré, ou ne représentent pas au moins trente pour cent (30%) du total des quantités de Pétrole Brut de l'ensemble des Périmètres d'Exploitation octrovés au titre du présent Contrat, vendues au cours dudit Trimestre, le Prix du Marché sera établi par comparaison avec le "Prix Courant de Marché International" durant le Trimestre considéré des Pétroles Bruts produits en République Islamique de Mauritanie et dans les pays producteurs voisins, compte tenu des différentiels de qualité, densité, transport et conditions de

Par "Prix Courant du Marché International", il faut entendre un prix tel qu'il permette au Pétrole Brut vendu d'arteindre, aux lieux de traitement ou de consommation, un prix concurrentiel équivalent à ceiui pratiqué pour des Pétroles Bruts de même qualité provenant d'autres régions et livres dans des conditions commerciales comparables, tant au point de vue des quaprités que de la destination et de l'utilisation des Pétroles Bruts, compte terra des conditions du marché et de la nature des contrats.

- 14.4 Les transactions suivantes seront inotaniment exclues du calcul du Prix du Marché du Pétrole Brut :
 - ventes dans lesquelles l'acheteur est une Société Affiliée du vendeur ainsi que ventes entre entites constituant le Contractant;
 - ventes comprenant une contrepertie autre qu'un paiement en devises librement b) convertible et ventes motivées, en tout ou pritie, par des considérations autres que les incitations économiques usuelles dans les ventes de l'étrole Brut sur le marché international (telles que contrais d'échange, ventes de gouvernement à gouvernement ou à des agences gouvernementales).
- 14.5 Une commission présidée par le Ministre ou son délégué et comprenant des représentants de l'administration et des représentants du Contractant se réunira à la diligence de son président pour établir selon les stipulations du présent article 14 té Prix du Marché du Pétrole Brut produit, applicable au Trimestre écoule. Les décisions de la commission seront prises à l'unanimité.

Si adcune décision d'est prise par la commission dans un délai de trente (30) jours après la fin du Trimestre cousidére, le Prix du Marché du Pétrole Brut produit sera fixé définitivement par un expert de réputation internationale, nommé par accord entre les Parties, ou, à défaut d'accord, par le Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale, L'expert devra établir le prix selon les stipulations du présent article 14 dans un délai de vingt (20) jours après en nomination. Les frais d'expertise seront partagés par monié entre le Gouvernement et le Contractant.

14.6 Dans l'attente de l'établissement du prix, le Prix du Marché applicable provisoirement à un Trimestre serà le Prix du Marché du Trimestre précédent. Tout ajustement nécessaire sera réalisé au plus tand trente (30) jours après l'établissement du Prix du Matché pour le Trimestre considéré.

Le Contractant devra mesurer tous les Hydrocarbures produits après extraction de l'eau et des substances connexes, en utilisant, avec l'accord de la Direction de l'Exploration et du Développement des Hydrocarbures Bruts, les instruments et procédures conformes aux méthodes en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale. La Direction de l'Exploration et du Développement des Hydrocarbures Bruts aura le droit d'examitare ces mesures et de contrôler les instruments et procédures utilisés. Si en cours d'exploitation le Contractant désire modifier les distruments et procédures utilisés. Si en cours d'exploitation le Contractant désire modifier les distruments et procédures, il devra obtenit préalablement l'accord de la Direction de l'Exploration et du Développement des Hydrocarbures Bruts.

15. GAZ NATUREL

- 15.1 Gaz Naturel Non Associé:
- 15.1.1 En cas de decouverte de Gaz, Naturel Non Associé, le Contractant engagera des discussions avec le Ministre en vue de déterminer si l'évaluation et l'exploitation de ladité découverte présentent un paractère potentiellement conimercial.
- 15.1.2 SI le Contractart, après les discussions susviaces, considère que l'évaluation de la découverte de Gaz Naturel Non Associé est justifiée, il devra entreprendre le programme de travaux d'évaluation de ladite découverte, conformément aux dispositions de l'article 9.

Le Contractant aura droit, aux fins d'évaluer la commercialité de la découverte de Gaz Naturel Non Associé, s'îl en fait la demande au moins trente (30) jeurs avant l'expiration de la troisième période d'exploration visée a l'article 3.1, à une extension de l'autorisation exclusive d'exploration pour une durée de quatre (4) ans à compter de l'expiration de ladite troisième période d'exploration, en ce qui concerne uniquement la feautien de l'érimètre d'Exploration englobant la surface présumée de la découverte susvisée.

En outre, les l'arties évalueront conjointement les débouchés possibles pour le Gaz Naturel de la découverte susvisée, à la fois sur le marché locat et à l'exportation, ainsi que les moyens nécessaires à se commercialisation, et considéreront la possibilité d'une commercialisation conjointe de léurs parts de production au cas aû la découverte de Gaz Naturel ne serait pas autoraunt explonable commercialement.

15.1.3 A l'issue des travaux d'évaluation, au cas où les Parties décideraient conjointement que l'exploitation de cette découverte est justifiée pour alimenter le marché local, où au cas où le Contractant s'engagerait à développer et produire ce Gaz Naturel pour l'exploration, le Contractant soumettre avant la fin de la période de quaire (4) ans susvisée une demande d'autorisation exclusive d'exploitation que le Gouvernement accordera dans les conditions prévues à l'article 9.6.

tie Contractant devra alors procéder au développement et à l'exploitation de ce Gaz Naturel conformément au programme de dévédoppement et de production soumis et approuvé par le Ministre dans les conditions prévues à l'article 9.5, et les dispositions du présent Contrat applicables au Pétrole Brut s'appliqueront mutaits mutandis au Gaz Naturel, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 15.3.

t de ce Gaz n soumis et dispositions ndis an Gaz

15 1.4 Si le Contractant considéré que l'évaluation de la découverte de Gaz Naturel Non Associó concernée n'est pas justifiée, le Ministre pourra, avec un préavis de dix-buit (18) mois, qui pourra être réduit avec le consentement du Contractant, demander à celuici d'abandonner ses droits sur la surface délimitant ladité découverte.

De même, si le Contractant, à l'issue des travaux d'évaluation, considère que la découverte de Gaz Naturel Non Associé n'est pas commerciale, le Gouvernement pourra; avec un préavis de dix-huit (18) mois, demander au Contractant d'abandonner ses droits sur la surface délimitant ladite découverte.

Dans les deux cas, le Contractant perdra tout droit sur les Hydrocarborus qui pourraient être produits à partir de ladite découverte, et le Gouvernement pourra alors réalisée, ou faire réaliser, tous les travaux d'évaluation, de développement, de production, de traitement, de transport et de commercialisation relatifs à cette découverte, sans aucune contrepartie pour le Contractant, à condition, toutefois, de ne pus porter préjudice à la réalisation des Opérations Pétrolières du Contractant.

Guz Naturel Associé

15.2.1 En cas de découverte commorciale de Pétrole Brut, le Contractant indiquers dans le rapport prévu à l'article 9.5 s'il considére que la production de Gaz Naturel Associé est susceptible d'excéder les quantités nécessaires aux hesoms des Opérations Pétrolières relatives à la production de Pétrole Brut (y compris les opérations de réinjection), et s'il considère que cet excèdent est susceptible d'être produit en quantités commerciales. Au eas où le Contractant aurait avisé le Gouvernement d'un tel excédent, les Parties évalueront conjointement les débouchés possibles pour cet excédent de Gaz Naturel, à la fois sur le marché local et à l'exportation, (y compris la possibilité d'une commercialisation conjointe de leurs parts de production de cet excédent de Gaz Naturol au cas où cet excédent ne serait pas autrement exploitable commercialement), ainsi que les moyens nécessaires à sa commercialisation.

Au cas vià les Parties conviendraient que le développement de l'excédent de Gaz Naturel est justifié, ou au cas où le Contractant désirerait développer et produire cet excédent pour l'exportation, le Contractant indiquera dans le programme de développement et de production visé à l'article 9.5 les installations supplémentaires nécessaires au développement et à l'exploitation de cet excédent et son estimation des coûts y afférents

Le Contractant devra alors procéder au développement et à l'exploitation de cet excédent conformément au programme de développement et de production soumis et approuvé par le Ministre dans les conditions prévues à l'article 9.5, et les dispositions du présent Contrat applicables au Petrole Brut s'appliqueront mutatis mutandis à l'excédent de Guz Naturel, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article

Une procédure similaire sera applicable si la vente ou la commercialisation du Gaz. Naturel Associé est décidée au cours de l'exploitation du Gisement.

- 15.2.2 Au cas où le Contractent ne considérerait pas l'exploitation de l'excédent de Gaz Naturel comme justifié et si le Gouvernoment, à n'importe quel moment, désirait l'utiliser, le Ministre en avjera le Contractant, auquel cas.
 - a) Le Contractant mettra gratuitement à la disposition du Gouvernement, aux installations de séparation du pétrole Brut et du Gaz Naturel, lout ou partie de l'excédent que le Gouvernement désirerait entevér;
 - b) Le Gouvernement sera responsable de la collecte, du traitement, de la compression et du transport de set excédent, à partir des installations de séparation susvisées, et supportera tous les codis-supplémentaires y afferunts;
 - c) La construction des installations nécessaires aux opérations visées à l'alinéa b) cidesses, ainsi que l'enlèvement de cet excédent par le Gouvernement, seront effectués conformément aux règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale et de manière à ne pas entraver la production, l'enlèvement et le transport du Pétrole Brut par le Contractant.
- 15.2.3 Tout excédent de Gaz Naturel Associé qui ne serait pas utilisé dans le esdre des articles 18.2.1 et 15.2.2 devra être réinjecté par le Contractant. Toutefois, tehn-ci aura le thrôt de brâter ledit gaz conformément aux régies de l'art qui casge dans l'industrie pétrolière internationale, à condition que le Contractant fournisse au Ministre un rapport démontrant que ce gez ne peut pas être économiquement utilisé pour ambiéner le taux de récupération du l'étrole Brut par résujection suivant les dispositions de l'article 9.15, et que le Ministre approuve ledit brûtiage, approbation qui ne sera pas refusée sans raisson motivée.
- 15.3 Dispositions Communes au Gaz Naturel Associé et Non Associé
- 15.3.1 Le Contractant aura se droit de disposor de sa part de production de Gaz Naturel, conformément aux dispositions du présent Contrat. Il aura également le droit de proceder à la séparation des liquides de tout Gaz Natural produit et du transporter, stocker, ainsi que vendre sur le marché local ou à l'expéritation sa part des Hydrocarbures liquides ainsi séparés, lesquels seront considérés comme du Pétrole Brit aux firs de leur partage eutre les Parties selon l'article 10.
- 15.3.2 Pour les besoins du présent Contrat, le Prix du Marché du Gaz Naturel, exprimé en Dollars par million de BTU, sers égal :
 - a) Au prix obtenu des acheteurs pour ce qui concerne les ventes de Gaz Naturel à l'exportation à des Tiers;
 - b). Pour ce qui concerne les ventes sur le marché local du Gaz Naturel en tant que combustible, à un piri à convenir par accord mutuel entre le Ministre (ou l'entité nationale que le Gouvernement établirait pour la distribution do Gaz Naturel sur le marché local) et le Contractaal, sur la base notamment des cours du marché pratiqués au moment desdites Ventes d'un combustible de substitution au Gaz Naturel.



15.3.3 Aux fins de l'application des articles 19.3 et 12.2, les quantités de Gaz Naturel disponibles, apres déduction des quantités utilisées pour les besoins des Opérations Pétrofières, reinjectées ou brûlées, seront exprinées en un nomère de Barils de Pétrole Brut fel que cett soixante cinq (165) mêtres cabes de Gaz Naturel mesurés à la température de 15° C et à la pression atmosphérique de 1,01325 bars sout réputés égaux à un (1) Báril de Pétrole Brut, sont convention contraire entre les Parties.

16. TRANSPORT DES HYDROCARBURES PAR CANALISATIONS

- 16.1 Si le Contractant désire procéder au transport d'Hydrocarburos par canalisations, il doit demander l'approbation préalable par le Ministre du projet des canalisations et installations correspondantes et la délivrance d'une autorisation de transport.
- 16.2 Nombistant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le Contractant a le droit, pendant la durée de validité du Contrat, et dans les conditions définies au présent article, 16, de traiter et de transporter dans ses propres installations à l'intérieur du territoire de la Répablique Islamique de Mauritanie ainsi que sur le plateau continental et la zone économique exclusive qui en dépend et dans les eaux sur jacentes, ou de faire traiter et transporter, tout en conservant la propriété, les protuits resultant de ses activités d'explortation ou sa part deudits produits, vers les points de collocte, de traitement, de stockaçe, de chargement ou de grosse consommation.

Dans le cas où des conventions ayant pour objet de permettre ou faciliter les transports par capalisations d'hydrocarbores à travers d'autres. Etats viendraient à être passées entre lesdits États et la République Islamique de Mauritamie, celle-ci accordera sans discrimination au Contractant susvisé tous les avantages qui pourraient résulter de l'exécation de ces conventions en faveur du Contractant.

16.3 Les droits visés à l'article 16.2 peuvent être transférés individuellement on conjointement par le Confinetant dans les conditions énoncées dans le présent Contrat. Les transferts éventuels à un tiers sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre.

Les bénéficiaires des transferts susvisés doivent satisfaire aux conditions fixées par le présent article [6 pour la construction et Pexploitation des canalisations et installations visées, ils doivent en outre satisfaire aux bonditions exigées du Contractant dans le cadre du présent Contrat.

16.4 Le Contractent ou les bénéficiaires des transferts susvisés et d'aures exploitants peuvent s'associer entre cux pour assurer en commun le transport des produits extraits de leurs exploitations, sous réserve des dispositions de l'article 16.5 et-après.

Ils peuvent également s'associer avec des Tiers qualifiés, y compris le Gouvernement, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme jublic où d'une société d'Etat, pour la réalisation et l'exploitation des canalisations et installations.

Tons protocoles, accords ou contrats passés entre les intéressés et relatifs notamment à la conduite des opérations de construction et d'exploitation, au partage des charges, des résultats financiers et de l'actif en cas de dissolution de l'association, doivent être sountis à l'autorisation préalable du Ministre.



M

- 16.5 Le tracé et les caractéristiques des canalisations et installations doivent être établis de manière à assurer la collecte, le transport et l'évacuation des produits des gisements dans les meilleures conditions techniques et économiques et en particulité de innaière à àssurér la meilleure valorisation pour la vente de ces produits au départ des gisements et à permettre la sauvegarde de l'environnement et le développement rationnel des gisements.
- 16.6 En cas de plusicurs découvertes d'Hydrocarbures dans la nième région géographique, le Contrattant devra s'entendre à l'armiable avec les autres exploitants pour la construction et/ou l'utilisation commune de canalisations ct/où installations permettant d'évacuer tout ou partie de leur productions respectives. Tous protopoles, accords ou contrats en résultant devront être soumis à l'approbation préalable du Ministre.

A défaut d'accord amiable, le Ministre pourre exiger que le Contractant et les aûtres exploitants s'associent pour la construction et/ou l'utilisation commune, dans tes meilleures conditions techniques et économiques, de canalisations aétou installations, à condition que cette domande ne puisse avoir pour effet d'imposer au Contractant des investissements supérieurs à oéax qu'il aurait suppontés s'il avait du assurer seul la réalisation du projet du transport. En cas de désaccord entre les parties en question, le différend sera soumis à arbitrage suivant la pracédure prévue à l'article 29 du présent Contrat.

16.7 L'autorisation de transport d'Hydrocarbures par canalisations est accordée par décret.

Elle comporte l'apprehation du projet de construction de canalisations et installations joint à la domande et confère a son exécution un caractère d'utilité publique : Cette autorisation emporte déclaration d'utilité publique.

L'occupation des terrains nécessaires aux canalisations et installations s'effectue dans les conditions fixées à l'article 7 du présent Contrat.

L'autorisation de transport comporte également pour le Contractant le droit d'établir des canalisations et installations sur des terrains dont il risura pas la propriété. Les possesseurs de terrains grevés de la servitude de passage sont tenus dex s'abstorif de tout acte susceptible de neure au bon fonetiennement des canalisations et installations. L'assujettissement à la servitude, donne droit, dans le cas de terrains privés, à une indemnité tixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente pour la détermination de l'indemnité d'expropriation.

Lorsque les canalisations ou installations font obstacle à l'utilisation normale des terrains et que le propriétaire en fait la demande, le Contractant doit procéder à l'acquisition desdits terrains. La valeur de ceux-ci est, à défaut d'accurd amiable, décemmée comme en matière d'expropriation.

16.8 Sauf cas de Force Majeure, l'autorisation de transport d'Hydrocarbures devient caduque forsque le Contractant ou les bénéficiaires des transferts visés à l'article 16.3 n'auraient pas commencé ou fait commencer les navaux prévus un (1) an après l'approbation du projet.









16.9 L'entreprise assurant l'exploitation d'une canalisation de transport d'Hydrocarbures ou d'une installation construite en application du présent article 16 geut, à défant d'accord-amiable, être tenue par décision du Ministre, d'accepter, dans la limite et pour la durée de sa capacité de transport excédentaire, le passage des produits provenant d'exploitations autres que celles avant motivé l'approbation du prôjet.

Ces produits ne peuvent faire l'objet d'auctine discrimination dans les tarifs de transport pour des conditions comparables de qualité. de régularité et de débit.

16.10 Les tarifs de transport sont établis par l'entreprise chargée du transport, conformément aux régies en usage dans l'industrie pétrolière internationale, et soumis a l'approbation du Ministre. A cet effet, les carifs doivent ini être adressés quâtre (4) môis avant la mise en exploitation, accompagnés des modelliés de leur détermination et des informations nécessaires. Toute modification utlérieure des tarifs doit faire l'objet d'une déclaration motivée au Ministre deux (2) mors au mons avant sa mise en vigueur. Pendant ces détails, le Ministre pout foire opposition aux tarifs proposés.

Ces tarifs comportent notamment, pour un coefficient déterminé d'utilisation de Pouvrage, une marge pour l'amortissement des canalisations et installations et une marge bénéficiaire comparable à celles qui sons généralement admises dons l'industrie pétrolière internationale pour des canalisations et installations de cette nature fonctionnant dans des conditions analogues.

En cas de variation importante des éléments constitutifs des tarifs, de nouveaux tarifs tenant compte de ces variations devrout être établis et contrôl és suivant les modalités prévues ci-dessus.

16.11 Si le on l'un des titulaires de l'autorisation de transport d'Hydrocarbures par canalisations contrevient aux dispositions du présent article 16 ou relatives à la sécurité publique ou à la protéction de l'environnément, le Ministre lui adresse une mise en demeure d'avoir à se confirmer à ces dispositions dans un délai de deux (2) mois sauf le cas où la sécurité publique ou bien la défense nationale éxigerait une application immédiate desdites dispositions.

Si l'intéressé ne se conforme pas à ces injonctions, le Ministre neut prononcer, le cas échéant, pour la seule part de l'intéressé dans l'association. la mise en règie de l'essolicitation aux faits et risques de ce dervier.

Si, dans un délai de trois (3) mois après la mise en règle, l'intéressé ac s'est pas conformé à ses obligations, le retrait de l'autorisation de transport en ce qui le concerne est producée et les droits de l'intéressé sont transférés garantement à l'État.

16.12 Toute entréprise procédant, à quelque titre que ce soit, au transport d'Hydrocarbures par canalisations est sournise pour l'implantation des canalisations et installations et leur exploitation, aux obligations et aux droits définis au présent article, ainsi qu'au régime fiscal dont bénéficie le Contractant tel que prévu par le présent Contral.







a A ...

OBLIGATION D'APPROVISIONNEMENT DU MARCHE INTERIEUR EN 17. PETROLE BRUT

- Le Contractant a l'obligation de satisfaire en priorité les besoins de la consommation intérieure en Petrole Brut de la République Islamique de Mauritanie, dans le cas où le Gouvernement ne peut les satisfaire sur la ou les parts de production qui lui reviennent.
- 17.2 A cet effet, le Contractant s'engage, à partir de sa production de Pêtrole Brut en République Islamique de Mauritanie à vendre au Gouvernement ou à l'aitributaire désigné par le Gouvernement, si celui-ci le lui demande, la portion nécessaire à la satisfaction des besoins de la consommation intérieure du pays, égale au maximum au pourcentage que la quantité de Pétrole Brux produite par le Contractant pendant une Année Civile représente par rapport à la quantité totale de Petrole Brut produite en République Islamique de Mauritanie pendant ludite Année.
- 17.3 Le Ministre notifiera par écrit au Contractant, au plus tard le ter octobre de chaque Atinée Civile, les quantités de Pétrole Brut qu'il choisira d'acheter conformément au présent article, au cours de l'Année Civile suivanté. Les livraisons seront effectuées au Gouvernement ou à l'attributaire désigné par le Gouvernement par quantités raisonnablement égales et à des intervalles de temps réguliers au cours de l'adite Arinée Civile, suivant des modalités fixées d'accord entre Parties.
- 17,4 Le prix du Pétrole Brut ainsi vendu par le Contractant au Gouvernement sera le Prix du Marché établi suivents les dispositions de l'article 14 et il sera payable au Contractant en Dellars

IMPORTATION ET EXPORTATION 18.

Le Contractant aura le droit d'importer en République Islamique de Mauritanie, pour 18.1 son compte ou pour le compte de ses sous-traitants, toutes les marchandises, matériels, machines, équipements, nièces de rechange et matières consommables directement nécessaires à la bonne exécution des Opérations Pétrolières.

Il est entendu que la Contractant et ses sous-traitants s'éngagent à ne procéder aux importations définies el-dessus que dans la mesure où les matériaux et équipements ne sont pas disponibles en République Islamique de Mauritanie à conditions équivalentes en termes de prix, quantité, qualité, conditions de paiement et delai de livraison,

Les employés expatriés et leurs familles appelés à travailler en République Islamique de Mauritanie pour le compte du Contractant ou de ses sous-traitants auront le droit d'importer en République Islamique de Mauritanie, lors de teur première année d'installation, leurs effets personnels et domestiques.

18.2 Toutes les marchandisés visées à l'article 18.1 que le Contractant, ses sous-traitants et leurs employés expatriés et leurs familles auront le droit d'importer seront totalement exonères de tous droits et taxes quelconques.

En revanche, les produits et denrées consommables seront soumts au régime de droit commun.



Selon le cas, les formalités administratives applicables seront celles des régimes suivants prévus au Code des Douanes ;

- a) les marchandises importées définitivement seront exemérées de tous drotts et laxes de donaire;
- b) lés marchandises réexportables seront admises au régime de l'admission tempornire avec caution, en suspension des droits et taxes de douante.

Toutefois, les objets et effets personnels et domestiques ne seroit exonèrés que s'ils sont importés en une seule expédition au moment du changement de résidence

- 18.3 Le Contractant et ses sous-traitants, pour leur propue compte ainsi que pour le compte des personnes visces à l'artiule 18.1 auroni le droit de réexporter hors de la République fainnique de Mauritante en Franchise de tous droils et taxés, à tout môment, toutes les marchandises importées solon l'article 18.1, à l'exception de celles dont la propriété est transférée au Gouvernement au titre de l'article 24.
- 18.4 Le Contractant et ses sous-traitants quront le droit de vendre en République Islamique de Mauritanié, à la candition d'informée au préalable le Ministre de leur intention de vendre, les marchandises, matérieis, machines, équipements, pièces de rechange et matières consommables qu'ils auront importés quand ils ne suront plus utilisés pour les Opérations Pétrolières. Il est entendre que, dans ce cas, il incombera au vendeur de remplir toutes les formalités preserties par la réglementation en vigueur et de payer tous droifs et taxes applicables à la date de transaction.
- 18.5 Le Contractant, sus clients et leurs transporteurs auront, pendant la durée de ce Contrat, le droit d'exporter librement au point d'exportation choisi à cet effet, en franchise de tous droits et taxes de douanc et à n'importe quel moment, la portien d'Hydrocarbures à laquelle le Contractant a droit suivant les dispositions du Contrat, après déduction de toutes les livraisons faites an Gouvernement, Cepsodant, le Contractant s'engage à la demande du Gouvernement, à ne pas vendre le pétrole ou le gaz mauritanien à des pays, déclarés hostiles à la Képublique Islamique de Mauritanie.
- 18.6 Toutes les importations et exportations, aux termes de ce Contrat, soront sournises aux formálités requises par la douane mais ne donneront licu à aucun paiement, sauf dispositions de l'article 18.2, en raison du régime douanter dont le Contractant bénéficie.

19. CHANGE

- 19.1 Le Contractant sera soumis à la réglementation du contrôle des changes applicable en la République Islamique de Mauritanie, étant entendu que pendant la durce du présent Contrat, le Contractant et ses sous-traitants bénéficient des garanties suivantes en ce qui concerne exclusivement les Opérations Pétrolières :
 - a) Drait d'ouvrir et d'opérer des comptes baneaires en dehors de la République Islamique de Mauritanie;
 - b) Droit de contracter à l'enranger les emprunts nécessaires à l'exécution de leurs activités en République Islamique de Maoritanie;





R#

- Droit d'encaissor et de conserver à l'étranger tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes provenant des ventes d'Hydrocarbures, et d'en disposer librement dans la limite des montants excédant leurs obligations fiscales et leurs besoins locaux pour les Opérations Pétrolières en République Islamique de Mauritánio :
- Droit de transfèrer librement hors de la République Islamique de Mauritanie les recettes des ventes de la production d'Hydrocarbures révenant au Comractant dans le cadre du présent Contrat ainsi que les dividendes et produits de toute nature provenant des Opérations Pétrolières;
- Droit de payer directement à l'êtranger les ontreprises étrangères fournisseurs de e) biens et de services nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrollères ;
- Droit de pratiquer pour les besoins des Opérations Pétrolières le change de la monnale parionale et des devises étrangères convertibles, par l'intermédiaire des banques et agents installés en République Islamique de Mauritanie et officiellement habilités, à des cours de change non moins favorables pour le Contractant ou ses sous-traitants que le cours du jour ou que le cours généralement applicable en République Islamique de Mauritanie aux autres firmes le jour des opérations de change.
- 19.2 Le Contractant devia soometire au Ministre chargé des finances, au plus tard quaranteoing (45) jours après la fin de chaque Trimestre, un rapport détaillant les opérations de change effectuées au cours du Trimestre écoulé dans le cadre du présent Contrat, y compris les mouvements de fonds sur les comptes ouverts à l'étranger exécutés conformement aux dispositions de l'article 19.1 a) cl-dessus.
- Les employés expatriés ilu Contractant aurent droit, selon la réglementation en viguour dans la République Islamique de Mauritanie, au change libre et au virement libre vers leur pays d'origine de leurs économies sur leurs salaires ainsi que des cotisations aux régimes de retraite et de sécurité sociale versées par eux mêmes ou pour leur compte, sous réserve qu'ils aient rempli leurs obligations fiscales en République Islamique de Manritanie.

TENUE DES LIVRES, UNITE MONETAIRE, COMPTABILITE 20.

- Les registres et livres de comptes du Contractant seront tenus conformément à la réglementation en vigueur et à la Procédure Comptable définie à l'Annexe 2 du présent Contrat
- 20.2 Les registres et fivres de comptes seront tenus en langue française ou anglaise et libellés en Dollars. Ils seront matériellement justifiés par des pièces détailiées prouvant les dépenses et les recettes du Contractant au tifre du présent Contrat.

Ces registres et Livres de comptes seront noramment utilisés pour déterminer le revenu brut, les Coûts Pétroliers, les bénétices nets et pour la déclaration d'impôts sur les Bénéfices industriels et Commerciaux du Contractant. Ils devront contenir les comptes du Contractant faisant ressortir les ventes d'Hydrocarbures aux termes du présent Contrat.

A titre d'information, les comptes de résultats et les bilans seront également tenus en Ouguivas.

- 20.3 Jusqu'à ce que soit actroyée au Contractant la première autorisation exclusive d'exploitation, les originaux des principaux registres et hvres de comptes désignés à l'article 20.1 peuront être conservés au siège central du Contractant avec au moins un exemplaire en République Islamique de Mauritanie. A partir du mois au cours duquel est octroyée au Contractant la prémière autorisation exclusive d'exploitation, les dits registres et livres de compte seront conservés en République Islamique de Mauritanie.
- 20.4 Le Ministre, après en avoir informé le Contractent par éarit, pourra faire examiner et vérifier par des auditeurs de son choix on par ses proprès agents les registres et livres de comptes relatifs aux Opfrations Pétrolères. Il dispose d'un dela de cinq (5) aus suivant la fin d'une Année Civile donnée pour effectuer les examens ou vérifications concernant ladite. Année et présenter au Contractant ses objections pour toutes contradictions ou rereus relevées lors de ces examens ou vérifications.

Le Contractant est tenu de foumir toute l'assistance nécessaire aux personnes désignées par le Ministre à cet effet et de faciliter teurs interventions. Les dépenses raisonnables d'exagnen et de la vérification seront remboursées au Gouvernement par le Contractant et seront considérées comme des Coûts Pétroliers et reçouvrables selon les dispositions de Bartiels 10.2

20.5 Les sommes ducs au Gouvernement ou au Contractant seront payables en Dollars ou dans une autre devise convertible choisie d'un commun accord entre les Parties.

En cas de retard dans un paiement, les sommes dues porteront intérêt au taux de cinq pour cent (5 %) par en à comprer du jour ou elles auraient du être versées jusqu'à celui de leur réglement, avec capitalisation monsuelle des intérêts si le retard est supérieur à trente (30) jours.

21. PARTICIPATION DU GOUVERNEMENT

- 21.1 Le Gouvernement aura l'option de participer aux risques et aux résultats des Opérations Pétrolières résultant du présont Contrat, à compter de la date d'octroi de la promière autorisation éxclusive d'exploitation. Le Gouvernement sera bénoficiaire, au tire et au prorata de sa participation, des mêmes droits et soumis aux mêmes obligations que ceux du Contractant définis au prosent Contrat, sous réserve des dispositions du présent article 21.
- 21.2 Le Gouvernement pourra exercer cute participation soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entreprise nationale, contôlée par l'État mauritanien, qui pourra être soit une wociété constituée pour la gestion des intérêts nationaix dans le secreur pétrolier, soit un établissement public existant ou créé é cet effet.
- 21.3 La participation du Gouvernement à l'antérieur d'un Périmètre d'Exploitation représentera une part dinéréts indives dont le pourcentage maximal sera déterminé selon les dispositions et-dessous :
 - a) douze pour cent (12 %) initialement tel que prévu à l'article 21.4;

€ 40gE

\$\{\cdot\}

- seize pour cent (16 %) lorsque la production régulière de Pétrole Brut dudit Périmètre d'Exploitation aura attent soixante quitize mille (75,000) Barils par lour tel duo névu à l'article 2.1.7.
- 21.4 Au plus tarà six (6) intois à compter de la date d'octroi de l'autorisation exclusive, d'exploitation afférente à un l'étimètre d'Exploitation, le Gouvernement dovra notifier par écrit au Contractant son désir d'exercer son option de participation initiale dans ledit Perimètre d'Exploitation, en précisant le pourceutage de participation initiale choisi.

La participation initiale prendra effet à compter de la date de nutification de la levée d'option du Gouvernement.

- 21.5 A compter de la date d'effet de sa parlicipation initiale, le Gouvernément participera aux Coûts Pétolièrs dans le Périmètre d'Exploitation concurné au prorata de son pourcentage de participation initiale et devra rembourser au Controcatau un pourcentage, égal à son pourcentage de participation initiale, des Coûts Pétroliers non encore récouvrés, relairfs au Férimètre d'Exploitation concerné, encourus par le Contractant depuis la Date d'Effet du présent Contrat jusqu'à la date d'effet de la participation initiale du Gouvernement.
- 21.6 En raison des risques financiers pris par le Contractant pour la mise en valeur des ressources d'Hydrocarbures de la Rèpublique Islamique de Mauritanie, le Gouvernement versera au Contractem pour les seuls Coûts Pétroliers d'exploration, à l'exclusion des Coûts Pétroliers d'évaluation, du développement et d'exploration, non pas sa part desdits Coûts Pétroliers d'exploration mais un montant égal à cent cinquante pour cent (150%) du montant desdits. Coûts Pétroliers d'exploration, non encore recouvrés, dus par le Gouvernement in titre de l'article 21.5.
- 21.7 Au plus tard six (6) mois à compler de la date à laquelle le niveau de production de Pétrole Brut d'un Périmètre d'Exploitation mentionné à l'alinéa bi de l'article 21.3 aura été atteint en moyenne pendant retnet (30) jours consécutifs, le Gouvernanent devra notifier par écrit au Contractant son désir d'exercer l'option de participation additionnelle correspondante dans les diff Périmètre d'Exploitation, en précisant le pourentaux de participation additionnelle choix.

La participation additionnelle prendra effet à compter de la date de nétification de la levée d'option du Gouvernement.

- 21.8 A compter de la date d'offet de l'augmentation de sa participation, le Gouvernement participerà aux Costs Péroliers dans le Périmètro d'Exploitation concemé au prorata de son pourcentage de participation ainsi augmenté et devrà rembourser au Contractant un pourcentage, égal à la différence entre son pourcentage de participation après augmentation et son pourcentage de participation initiale, des Costs Péroliers (à l'exception des bonus prévus à l'article 13 et des frais financiers définis à l'article 2.8 de la Procédure Coniptable) non encore rectouvrés, relatifs au Périmètre d'Exploitation concerné, procurus par le Contractant depuis la date d'effet de la participation initiale du Gouvernement jusqu'à la date d'effet de l'augmentation de sa participation.
- 21.9 Le Gouvernement no sera pas assujetti, au titre de sa participation, initiale ou additionnelle, à rembourser ou à financer une part quelconque des sommes versées par le Contract nat au titre de l'article 13 du présent Contrat.

41 9

W

21.10 Les remboursements qui seront effectués par le Gouvernement au titre des dispositions des articles 21.5 et 21.8, dans un délai ne dépassant pas dix-huit (18) mois, à compter d'effet de l'option correspondante, ne seront pas généraleurs d'intérêts et seront payables en Bollairs.

A l'expiration de ladite période de dix-huit (18) mois, le Gouvernement aura le choix de tembourser le Contractant, pour la partie restante des remboursements, soit en capèces, soit en nature, en versant au Contractant un montant équivalent à disquante pour cent (50 %) de la part annuelle de production revenant au Gouvernement au titre de sa participation et évaluée auivant les dispositions de l'article 14, jusqu'à ce que la valeur des remboursements ains effectués soit égale à zéro pour cent (0 %) du montant de la créance. En cas de remboursement en nature, le Contractant prelèvera en priorité, au Point de Livraison, la part de production lui revenant sur chaque type d'Hydrocarbures produits.

Le Contractant no sera soumis à aucun impôt ou taxe de quelque nature que ce soit, à raison de rols remboursements. Les plus-values qui pourraient être réalisées par le Contractant à l'occasion de le participation du Gouvernement seront exonérées de l'impôt direct sur les bénéfices.

21.11 L'entreprise nationale d'une part, et les entités constituant le Contractant d'autre part, ne seront pas conjointement et solidairement responsables des obligations résultant du prévent Centrat L'entreprise nationale sera individuellement résponsable vis-à-vis du Gouvernement de ses obligations telles que prévues dans le présent Contrat.

Toute défaillance de l'entreprise nationale à exécuter une quelconque de ses obligations ne sera pes considérée comme défaillance des entités constituur le Commetten et ne pour a cui aicute nea être invoquée par le Convernement pour annuler le présent Contrat.

L'association de l'entreprise nationale au Contractant, ne saurait, en aucun cas, annuller ni affecter les droits des enutés constituant le Contractant à recourir à la clause d'arbitrage prévue à l'article 29, celui-ci n'étant pas applicable aux l'itiges entre le Gouvernement et l'entreprise nationale, mais seulement aux litiges entre le Gouvernement un l'entreprise nationale et les citités constituant le Contractant.

21.12 Les modalités pratiques de cette pérticipation aînsi que les rapports entre les associés seront déterminés dans un Accord d'Association qui sera conclu entre les associés et entrera en vigueur à compter de la date d'effet de participation du Gouvernement visée à l'article 21.4.

22. DROITS COMPLEMENTAIRES DU PREMIER EXPLOITANT

22.1 Le Gouvernement, dans le but de faciliter la mise en valeur des ressources de la République (slamique de Mauritame et de favoriser le développement des acovités pétrolières, accordera des avantages complémentaires au Contractant, s'il est le premier exploitant d'Hydrocarbures dans le pays, suivant les dispositions du présent article.



Y U

6-

- 22.2 Aux fins du présent article, le Contractant sera considéré comme le premier exploitant d'Hydrocarbures en République Islamique de Maurifanie dans le cas uû le rythmé moyen de production d'un Périmètre d'Exploitation sur une période de soixante (60) jours consécutits attendrait vingt mille (20 000) Barils par jour, avant qu'ure rythme moyen de production identique ne soit atteint súr un autre périmètre d'exploitation octoyé à une autre société ou groupe de sociétés en République Islamique de Mauritanie.
- 22.3 Aux fins du présent article, le Contractant bénéficiera des avantages complémentaires suivants:
 - a) une prime ne pouvant excéder six millions (6.000,000) Dollars, égale à cinquante pour cent (50 %) des Couis Pétrollers relatifs aux seules Opérations Pétrolières d'exploration (à l'exclusion notamment des Opérations Pétrolières d'évaluation et de développement), encourus par le Contractant dans le cadre du présent Contrat antériourement à la date d'attribution de l'autorisation exclusive d'exploitation relative au Périmètre d'Exploitation visé à l'article 22.2, serà ajoutée aux Coûts Pétrolièrs reconvrables par le Contractant conformément à l'article (0.2):
 - b) Poption d'augmentation de la participation du Gonvernement prévue à l'alinéa b) de l'article 21,3 et rélative au Périmère d'Exploitation visé à l'alinéa b) de l'article 21,3 et relative au Périmère d'Exploitation visé à l'article 22,2 ne pours être exercée qu'à compter d'un délai de dix-buit (18) mois suivant la date à lauvelle le seuf de production visé audit alinéa b) de l'article 21,3 aura été atteint.

23. CESSION

23.1 Les droits et obligations résultant du présent Contrat ne peuvent être cédés, en tout ou partie, par n'importe laquelle des entités constituant le Contractant, sans l'approbation préalable du Ministre.

Si dans les trois (3) mois suivant la notification au Ministre d'un projet de cession accompagné des informations nécessaires pour justifier les capacités techniques et financières du cessionaire, ainsi que du projet fierte de vession et des conditions et modalités de cession, celui-ci n'a pas notifié son opposition motivée, cette cession sera réquitée avoir été approuvée par le Ministre à l'expiration dufit détui de trois (3) mois.

A compter de la date d'approbation, le oessionnaire acquerre la qualité de Contractant et devra satisfaire aux obligations imposées au Contractant par le présent Contrat, auquel il aux adhèré préalablement à la cession.

Sí une entité constituant le Contractant soumet à l'approbation du Gouvernement un projet de cession à une Société Affiliée, le Ministre autorisora ladite cession dans le délai de urois (3) mois susvisé; s'il y a ficu, les dispositions de l'article 25.4 seront applicables.



11-

- 23.2 De même, le Contractant, ou toute entité constituant le Contractant, est tenue de sognetire une notification au Ministre concernant;
 - Tout projet qui serait susceptible d'amener, notamment au moyen d'une nouvelle répertition des titres sociaux, une modification du contrôle du Contractant ou de l'estific consernée.

Seront considérés comme éléments de contrô le du Contractaint, ou d'une éntité, la répartition du capital social, la nationalité des actionnaires majoritaires, ainsi que les dispositions statunaires relatives au siège social et aux droits et obligations attachés aux titres sociaux en ce qui concerne la majorité requise dans les assemblées générales.

Toutefois, los cessions de titres sociaux à dos Sociétés Affiliées acront libres, sons réserve de déclaration préalable au Ministre pour information et de l'application des dispositions de l'article 25.4 s'il y a licu.

Quant aux cessions de titres sociaux à de nouveaux actionnaires, elles ne seront notifiées au Gouvernement que si elles ont pour effet de céder à céux-el plus de trente pour cent (30%) du capital de l'entreprise.

 Tout projet de constitution de sûretés sur des biens et instalfations affectés aux Opérations Pétrolières.

Les projets visés aux alinéas a) et b) dorvent être notifiés au Ministre.

- 23.3 Lorsque le Contractant est constitué de plusieurs entités. Il fournira au Ministre dans les plus brefs delais une copie de l'accord d'association fiant les entités constituant le Contractant, et de toutes modifications pouvant être apportées audit accord, en spécifiant le nom de l'entreprise désignée comme "Opérateur" pour la conduite des Opérations Pétrollères; tout changement d'Opérateur sers soumis à l'approbation du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 6.2.
- 23.4 Les cessions réalisées en violation des dispositions du présent article sont nulles et de mul effet.

24. PROPRIETE ET TRANSFERT DES BIENS A EXPIRATION

- 24.1 Le Contractant sera propriétaire des biens, membres et immeubles, qu'il aura acquis pour fes besoins des Opérations Pétrollères, sous réserve des dispositions suivantes.
- 24.2 A Vexpiration, à la renonciation ou à la résiliation du présent Contrat, pour quelque raison que ce soit, relative à tout ou partie du Périmètre d'Exploration ou d'un Périmètre d'Exploration ou d'un Périmètre d'Exploration des biens appartenant au Contractant en decessaires aux Opérations. Pétrotières dans la surface abandonnée, à l'exception de l'équipement d'exploration utilisé ou cours des opérations d'exploration offshore, comprenant sans limitation de description les plateformes de lorage, les vaisseaux sismiques et autres et fout équipement qui y sont fixés ou attachés ou maintenus dessus, deviendront la propriété du Gouvengement à titre granuit, sauf s'ils doivent être utilisés par le Contractant pour l'exploiation d'autres gisements situés sur République Islamique de Mauritanie à l'exception de biens qui sont la propriété du Contractant et qui n'ont pas éjé acquis

€ 44 A£

A

spécialement pour les opérations pétrolières en Mauritanie, ces biens doivent être déclarées comme tels immédiatement à leur arrivée au nom du Contractant un Mauritanie. Le transfert de propriété devra avoir pour effet d'entraîner, le cas échéant. l'annulation automatique de toute sûreté ou garantie portant sur ces biens; ou que ces biens constituent.

Si le Ministre décide de ne pas utiliser les dits biens, il aura le droit de démander au Contractant de les enlever aux frais de ce dernier. Les opérations d'abandon devant être effectuées par le Contractant conformément aux règies de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale et selon le calendrier et les conditions fixées au plan d'abandon qui aura été adopté.

Pendant la durée de validité du Contrat, les sondages reconnus d'un commun accord inapres à l'exploitation, pourront être repris par le Gouvernement, à la demande du Ministre aux fins de les convertir en punts à eau. Le Contractant sera alors tenu de laisser en place les lubages sur la hacteur demandée ainsi que, éventuellement, la tête de pults, et d'effectuer à ses frais l'abturation du sondage dans la zone qui lui sera demandée.

25. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

25.1 Le Contractant dedommagera et indemnisera toute personne, y compris le Gouvernement, pour tout dommage ou pette que le Contractant, ses employés ou ses sous-traitants et leurs employés pourraient causer à la personne, à la propriété ou aux droits d'autres personnes, du fait on à l'occasion des Opérations Petrolières.

En particulier, si la responsabilite du Gouvernement est recherchée du fait ou à l'occasion des Opérations Pétrolières, le Contractant fera toute défense à cet égard et indemnisera l'Etat pour toute somme dont le Gouvernement serait redevable ou touté dépense qu'il aurait supportée, afférentes ou consécutives à une réclamation.

25.2 Le Contractant souscrif et maintient en vigueur, et fait souscrire et maintenir en vigueur par ses sous-traitants, toutes assurances relatives aux Opérations Pétrolières du type et des montants en usage dans l'industrie pétrolière internationale, notamment les assurances de responsabilité civile et les assurances de dommage à la propriété et à l'environnement, sans préjudice des assurances qui scraient requises par la législation mauritanienne.

Le Contractant fournit au Ministre les attestations justifiant la souscription et le maintien des assurances susvisées.

- Lorsque le Contractant est constituée de plusieurs entités, les obligations et responsabilités de ces demières en vertu du présent Contrat sont solidaires, à l'exception de leurs obligations en matière d'impôt sur les bénéfices.
- S: l'une des entités constituant le Contractant est une filiule, sa société mère soumettra à l'approbation du Ministre un engagement garantissant la bonne exècution des obligations découlant du présent Contrêt.

26. RESILIATION DU CONTRAT

- 26.1 Le présent Contrat peut être résillé, sans indemniré, dans l'un des cas suivants :
 - a) Violation grave ou répétée par le Contractant des dispositions de l'ordonnance n° 8 8.151 du 13 novembre 1988 relative au régime juridique et fiscal de la recherche et de l'exploitation des Hydrocarbures et des dispositions du présent Contrat;
 - Retard de plus de trois (3) mois apporté par le Contractant à un paiement du au Gouvernement;
 - Arrêt des travaux de développement d'un gisement pendant six (6) mois consécutifs;
 - d) Après le démarrage de la production sur un gisement, arrêt de son exploitation pendant une durée d'au moins six (6) mois décidé par le Contractant sans l'accord du Ministre;
 - Non-exécution par le Contractant dans le délai present d'une sentence arbitrale rendue conformément aux dispositions de l'article 29;
 - Ou faillite, règlement judiciaire ou liquidation des biens du Contractant ou de sa société mère.
- 26.2 En dehors du cas prévu à l'alinéa () ci-dessus, le Ministre ne pourra prononcer la déchéance prévue à l'article 26.1 qu'après avoir mis le Contractant, par lettre récommandée avec accusé de reception, en demeure de remédier au manquament en question dans un délai de trois (3) mois (ou de six (6) mois dans les das visés aux alinéas e) et d) ci-dessus) à compler de la date de réception de cette mise en demeure.

Faute pour le Contractant de se plier à cette injunction dans le délai imparti, la résiliation du présent Contrat pout être prononcée de plein droit.

Tout différent sur le bion-fondé de la résiliation du Controt pronoucé par le Gouvernement en raison de la déchéance sera ausceptible de recours à l'arbitrage conformément unx dispositions de l'artielle 29. Dans ce cas, le Contrat ristura en vigueur jusqu'au moment de l'exécution par les Parties de la somence arbitrale.

La résiliation du présent Contrat entraîne automatiquement le retrait de l'autorisation exclusive d'exploration et des autorisations exclusives d'exploration en vigueur.

27. DROIT APPLICABLE ET STABILISATION DES CONDITIONS

Le présent Contrat et les Opérations Pétrolières entreprises dans le cadre du dit Contrat sont régis par les lois et règlements de la République Islamique de Mauritanie.

Le Contractant gera soumis à tout moment aux lois et réglements de la République Islamique de Mauritanie en vigueur.

15 JE

RH

Il ne pourra être fait application au Contractant d'aucune disposition législative ayant pour effet d'aggraver, directement ou par voie de conséquênce, les charges et obligations résultant du présent Contract et de la législation et la réglemontation en vigueur au 23 juin 1999, sans accord préalable des Parties.

28. FORCE MAJEURE

- 28.1 Toute obligation résultant du présent Contrât qu'une Partie serait dans l'impossibilité toule ou partielle d'exécuter, en dehors des paiements dont elle serait redevable, ne sera pas considérée comme une violation du présent Contrat si ladite inexécution résulte d'un cas de Porce Majeure, à condition toutefois qu'îl y ait un hen direct de causer à effet entre l'empôblement et le cas de Force Majeure invodué.
- 28.2 Aux fins du présent Contrat doivent être entendus comme cas de Force Majeure tout évenement imprévisible, irrésisible et indépendant de la volonté de la Partie l'invoquant, tels que tremblement de terre, gréve, émente, insurrection, troubles civils, sabotage, faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, L'intention des Parties est que le terme Force Majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usaces du droit international.
- 28.3 Lorsqu'une Partie considére qu'elle se trouve empêchée d'exécuter l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de Force Majeure, elle dost immédiatement le notifier per écrit à l'autre Partie en spécifiant les éléments de nature à établir le cas de Force Majeure et prendre, en accord avec l'autre Partie, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour geomettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le Force Majeure dès la cessation du cas de Force Majeure.

Les obligations autres que celles affectées par la Force Majeure devront continuer à être remplies conformément aux dispositions du présent Contrat.

28.4 Si, par suite d'un cas de Force Majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations du présent Contrat était différée, la durée du retard en résultant, augmentée du délai qui pourrait être nécessaire à la réporation de tout dommage causé par le cas de Force Majeure, serxient ajoutés au délai sépuée dans le présent Contrat pour l'exécution de ladite obligation, ainst qu'il la durée du Contrat, de l'autorisation exclusive d'exploration et vigueur.

29. ARBITRAGE ET EXPERTISE

29.1 En cas de différend entre le Gouvernement et le Contractant concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Contrat, les Parties s'efforceront de résoudre ce différend à l'amiable.

Si, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du différend, les Parties ne parviennent pas à réglor le différend à l'amiable, ce dernier sera soumis, à la requête de la Partie la plus dilipente, à la Cour Arbitrole de la Chambre de Commerce Internationale (C.C.I.) en vue de son règlement par arbitroge suivant les règles fixées par la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux investissements entre Etats et Resontissants d'autres fixets.

A 17 4.5

29.2 Le siège de l'arbitrage sons Paris (France). La langue utilisée durant la procédure sers la langue française et la loi applicable sera la loi mauritanierore, ainsi que les règles et usages du droit international applicables en la mattère.

Le tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres. Aucun arbitre no sera ressortssant des pays auxquels appartiennent les Punies.

La sentence du tribunal est rendue à titre définitif et irrévocable, elle s'impose aux Parties et est immédiatement exécutoire.

Les frais d'arbitrage seront supportés également entre le Contractani et le Gouvernement, sous réserve de la décision du nibunal concernant leur répartition.

- 29.3 Les Parties se conformeront à toute mesure conservatoire ordonnée ou recommandée par le tribunal arbitral.
- 29.4 L'intraduction d'une procédure d'arbitrage entraîne la suspension des dispositions contractuelles en ce qui concernu l'objet du différent, mass laisse Subsister tous autres droits et obligations des Parties au titre du présent Contrat.
- 29.5 En cas de difficulté dans l'exécution du présent Contrat, les Parties conviennent avant tout arbitrage et à défaut de réglement amitable, de demander à un expert de les aider dans le traitement amitable de leur différend. Cet expert sera nommé par accord entre les Parties ou à défaut d'accord par le Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale, conformément au Réglement d'Expertise Technique de outier, i. Les frais et honoraires de l'expert seront supportés également entre le Contractant et le Gouvernement, ou, jusqu'à l'actrol de la prémière autorisation exclusive d'explotation, à le charge du Contractant.

30. CONDITIONS D'APPLICATION DE CONTRAT

30.1 Les Parties sont d'uccord pour coopérer de toutes les manières possibles afin d'atteindre les objectifs du présent Contrat.

Le Gouvernement facilitera au Contractant l'exercice de ses activités en leur accordant tous permis, licence, droit d'accès nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières, et en mettant à sa disposition fous les services appròpities auxilités Opérations du Contractant et de ses employés et agents sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Toutes autorisations du Gouvernement requises en vertu de ce Contrat ou de toute autre loi ou règlement s'y appliquant ne pourront être refusées sans un motif légitime.

30.2 Toutes les notifications ou autres communications se rapportant au présent Contrat devront être adressées par écrit et seront considérées comme ayant été valablement effectuées dés qu'elles soront renises en mains propres contre récéptisé au ceprésentant qualifié de la Partié concernée au tieu de son principal établissement en République Islamigue de Mauritanic; ou délivrées sous pli affranchi et recommandé avec accusé de réception, ou adressées par télex, ou par télécopio confirmée par lettre et après confirmation de la réception par le destinatuire, à l'élection de domicile indiquée cidessius:

V

1U

pour le Gouvernement :

Directeur de l'Exploration et du Développement des Hydrozarbures Bruss Br 199 Nonakeheit République Islamique de Mauritanie Téléfan 2025 524 43 07

pour le Contractant :

President and General Manager Woodside Mauritania Pty Ltd Zones des Anibassades 031-121 Nouakchott République Islamique de Mauritanie

Les notifications séront considérées comme ayant été effectuées à la date où le destinataire les recevrs, conformément à l'accusé de réception.

- 30.3 Le douvernement et le Contractant peuvent à truit momini changér leur coprésentant autorisé ou l'élection de domicile montionnée à Particle 30.2, sous réserve de le notifier avec un préavis d'au moirs dix (10) jours.
- 30.4 Le présent Contral ne pout être modifié que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.
- 30.5 Toute renonciation du Gouvernement à l'axécution d'une obligation du Contractorit devra être faite par écrit et signée par le Ministre, et aucune renonciation éventuelle ne pourra être considérée comme un précédent şi le Gouvernement rononce à se prévaloir d'un des droits qui lui sont récontinus par le présent Contrat.
- 50.6 Les titres figurant dans le présent Contrat sont insérés à des fins de commodité et de référence et en aucune manière ne définissent, ne limittent ai ne débrivent la portée ou l'objet du Contrat. il de l'une queléconque de ses élauses.
- 30.7 Les Annexes 1 et 2 ci-jointes font partie intégrante du présent Contrat.

31. ENTREE EN VIGUEUR

A compter de la Date d'Effor, le présent Contrat annule et remplace le Contrat Initial et toute modification de celui-ci. Tous droits et obligations en vertu de ou découlant du Contrat Initial ou de toute modification de celui-ci jusqu'à la Date d'Effet ne seront pas, pour leurs effets puisées, affectés par le présent Contrat, mais leurs effets futurs seront régis par le présent Contrat.

Une fois signé par les Parties, il entiera en viguieur à la date de son approbation par voie législative, ladite date étant désignée sous le nom de Date d'Effet et rendant ledit Contrat obligatoire pour les Parties.



U

En foi de quei, les Parties ont signé de Contrat en 8 exemplaires, à Macukchiatt, 0 \$ JUE 2006 Pour : LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE WOODSIDE MAURITANIA PTY LTD Pour ROC OIL (MAURITANIA) COMPANY

ANNEXE I

Jonnes et hasunt purtie intégrante du présent Contrat entre la République Islamique de Mauritanie et le Contractait.

PERIMETRE D'EXPLORATION

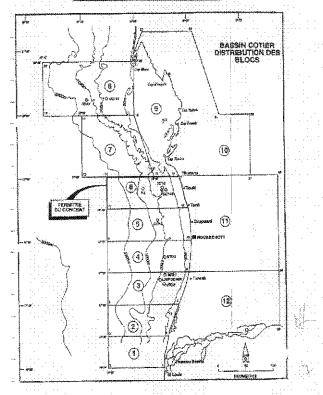
Au 23 join 1999, le Peranctre d'Exploration initial englobe une superficie réputée égals à environ sept initle huit cent sorrante-quinze (7.875) km².

Le Périnètre d'Exploration initial est représenté sur la carte déjointe.

Ce périmètre englobe le Bloc 5, et il est détinité au Nord par le l'atitude 1950 N, au Sud par le l'atitude 1850 N, à l'Aussi par la longitude 1950 N de l'Aussi par la côte littorale de la Montitarie entre les diets lattindes.

51-2

CARTE DU PERIMETRE D'EXPLOITATION





ANNEXE 2

Jointe et faisant partie intégrame du présent Contrat entre la Képublique Islamique de Mauritanie et le Contractant.

PROCEDURE COMPTABLE

ARTICLE 1

DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet

La présente Procédure Comptable sera suivie et respectée dans l'exécution des obligations du Contrat auquel elle est attachée.

L'objet de cette Procédure Comptable est d'établir les règles et méthodes de comptabilité pour établir les coûts et dépenses efféctués par le Contractant concernant les opérations nétrolières (ci-arrès appeles "Coûts Pétroliers").

1.2 Comptes et relevés

Le Contractant enregistrera séparément dans des comptes distincts tous les misurements en rapport avec les Opérations Pétrolières et devra tenir en permanence les comptes, luvres et registres en distinguant notamment les dépenses d'exploration, les dépenses d'évaluation par découverte et, le cas échéant, les dépenses de développement, les dépenses de production et les frais financiers par Périmètre d'Exploitation, ainsi que les dépenses périndes et administratives.

Les comptes, livres et registres du Contractant scront tenus suivont les règles du plan comptable en viguour en République Islamique de Mauritanie et les pratiques et méthodes en usare dans l'industric rétroitière internationale.

Conformément aux dispositions de l'article 20.2 du Contrat, les comptes, livres et registres du Contractant servint tenus en lauguo française et anglaise et libellés en Dollars.

Toutes les fois qu'il sera nécessaire de convertir en Dollars les dépenses et recettes payées ou réglées en toute autre monaite, celles-ei serant évaluées sur la base des cours de change codés sur le marché des changes de Paris, selon des modalités fixées d'un commun accord.

1.3 Interpretation

Les définitions des termes figurant dans cette Annexe 2 sont les mêmes que celles des termes correspondants, figurant dans le Contrat.

Au cus dù il y qurait n'importe quel conflit entre les dispositions de cette Procédure Comptable et celles du Contrat, ce dernier prévaudra.



ЛН

1.4 Modifications

Les dispositions de cette Procèdure Comptable peuvent être modifiées d'un commun accord entre les Parties.

Les Parties conviennent que si l'une des dispositions de cette Procédure Comptable devient inéquatable à l'égard d'une l'artie, elles modifierent de bonne foi la disposition concernée pour positier toute iniquité quelconque.

ARTICLE 2

PRINCIPES ET BASES D'IMPUTATION DES COUTS PETROLIERS

La Contractant tiendra un "Compte des Coûts Pétroliers" qui enregistrera de manière défaillée les Coûts Pétroliers encounts par le Contractant en exécution des Opérations Pétrolières, au débit duquel seront passés les coûts et décenses suivant.

2.1 Dépenses de personnel

Tous paiements effectués ou dépenses encourues pour couvrir les appointements et salaires des employés du Contractant et de ses Soviétés Affilièss, directement affectés, soit temporairement, soit conformellement, aux Opérations Pétrolières sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, y compris les charges nomplémentaires ou dépensées prévaces par les contrats individuels ou collectifs ou suivent la réglementation sommistrative interne du Contractant.

2.2 Bâtiments

Dépenses de construction, d'entretien et finis y afférents, ainsi que loyers payés pour tous bureaux, maisons, entrepôts et bâtiments, y compris les habitations et centres de loisirs pour carployés, et le coût des égulpements, mobiliers, agencements et fournitures nécessaires à l'usage de tels bâtiments requis pour l'exécution des Opérations Pétrolières.

2.3 Matériaux, équipoment et loyers

Coûts des équipements, matériaux machines, articles, fournitures et installations achetés ou fournis pour les hesoins des Opérations Pétrolières, amsi que loyers ou compensations payés ou encourus pour l'usage de tous équipements et installations nécessaires aux Opérations Pétrolières, y compris les équipements appartenant au Contractant.

2.4 Transport

Coûts de transport des employés, équipements, matériaix et fonmitures à l'interieur de la République Islamique de Macritanie, ainsi qu'entre la République Islamique de Mauritanie et d'autres pays, nécessaires aux Opérations Pétrobères. Les coûts de transport des employés comprendront les frais de déplacement des empleyés et de leurs familles payés par le Contractant selon le politique écubile de celui-ci. **j**



Ø

2.5 Services rendus par des sous-traitants

Coûts des prestations de services rendues par des sous-maitants, des consultants, des experts-conseils ainsi que tous les coûts relatifs à des services rendus par le flower-mente tou toure authe autorité de la République Islamique de Mauritante.

2.6 Assurance at réclamations

Primes payées pour les assurances qu'il faut normalement souscrire pour les Opérations Pétrolières devant être réalisées par le Céntracteur ainsi que toutes dépenses encourues, et payées pour réglement de toutes purtes, réclamations, indemnités et autres dépenses, y compris les dépenses de services juridiques non recouvrées par le porteur d'assurance et les dépenses découlant de décisions judiciaires.

Si, après approbation du Gouvernement, aixune ussurance il est souscritte pour un fisque particulier, joutes dépenses encourses et payées par le Confractant pour règlement de toutes purtes, réclamations, indemnités, décisions judiciaires et autres déponses.

2.7 Dépenses juridiques

Toutes dépensés relatives à la conduite, à l'exament et au réglement des litiges ou réclamations survenant du fait des Optrations Pétrolières, et les dépenses nécessaires pour protéger ou recouver des biens aequis pour les besoins des Operations Pétrolières, y compris notamment honoraires d'avreat, frais de justice, frais d'instruction ou d'enquête et montants payés pour réglement ou soide de tols litiges ou réclamations. Si de tuiles actions deivent être conduites par le sérvice juridique du Contractant, une rémouération ruisonnable seru incluse dans les Coûts Pétrolières, laquelle ne dépaseers en aucunt cas le coût de Percestion d'un tel service normalement pratiqué par un Tiers.

2.8 Frais fluanciers

Tous les intérêts et agies payés par le Controctant au titre des empruns contractés auprès de Tiers et des avances et empruns obtenues auprès de Sociétés Affiliées, dans le mesure où ces cumpruns et avances sont affectés au financement des Coûts Pétroliers relatifs aux seules Opérations Pétrolières de développement d'un giscment commercial à l'exclusion notamment des Opérations Pétrolières de développement d'un giscment commercial à l'exclusion notamment des Opérations Pétrolières d'exploration et dévaluation, et n'excédent pas soixante, quinze pour cent (75%) du moutant total de ces Coûts Pétrolières de développement. Ces emprunts et avances devront être soumis à l'agrément de l'Administration.

Dans ke cas où ce financement est assuré auprès de Socrétés Affiliées, les taux d'intérêts admissibles ne devront pas excéder les taux normalement en usage sur les marchés financiers internationaux pour des prêts de nature similaire.

2.9 Dépenses générales et administratives ("frais généraux")

a) Les frais généroux en République Islamique de Mauritamie correspondent aux traitements et dépenses du personnel du Contractant servant ei république Islamique de Mauritanie les Opérations Pétrolères, dont le temps de ravail n'est pas directement assigné à celles-ci ainei que les coûts d'entretien et de fonctionnement d'un bureau général et administratif et des bureaux auxiliaires en République Islamique de Mauritanie nécessaires aux Opérations Pétrolères.

trolières.

14

b) Le Contractant ajoutera une somme raisennable à titre de frais généraux a l'étranger necessaires à la réalisation des Opérations l'étrolières et aupportés par le Contractant et ses Sociéés Affiliées, de tels montants représentant le coût des services accomptis au bénéfice desdites Opérations Petrolières.

Les montants imputés seront des montants provisoires établis sur la base de l'expérience du Contractant et seront ajustés unnuellement en fonction des coûts réels supportés par le Contractant, sans toutefois excéder les limites sulvantés:

- avant l'outroi de la première autorisation exclusive d'exploitation : trois pour cent (3 %) des Coûts Pétrollers hors frais généraux;
- à compter de l'octroi de la première autorisation exclusive d'exploitation : un et demi pour cent (1.5%) des Coûts Pétroliers hors frais financiers et frais généraux.

2.10 Provisions pour conts d'abandon

Les coûts d'abandon et remise en étai conformément aux dispositions de l'article 6.4 du présent Control.

2.11 Autres dépenses

Toutes dépenses encourues par le Contractant pour assurer la bonne exécution des Operations Pétrolières autres que les dépenses couvertes et régless par les dispositions précédentes du présent article 2 de cette Annexe 2, et autres que les dépenses excloses des Coûts Pétroliers conformément aux dispositions du Courrei:

ARTICLE 3

PRINCIPES D'IMPUTATION DES COUTS DES PRESTATIONS DE SERVICES. MATERIAUX ET ÉQUIPEMENTS UTILISES DANS LES OPERATIONS PETROLIERES

3.1 Services techniques

Un tarif raisonnable sera imputé pour les services techniques rendus par le Contractant ou par ses Sociétés Affilies au profit des Opérations Pércolères exécutées dans le eadre du Contrat, tels que les oralyses de gaz, d'eau, de carottes et tous autres essais et analyses, à condition que de tels tarifs ne dépassent pas coox qui seraient normalément pratiqués dans le cas de services similaires procurés par des sociétés de services et laboratoires indépéndants.



14

3.2 Achat de matériaux et d'équipement

Les matériaux et les équipements achetés nécessaires aux Ópérations Pétrolières seront imputés au Compte des Coûts Pétrolières on "Coût Net" supporté par le Contractant.

Le "Coût Net" compréndra le prix d'achat (déduction faite des remises et rabais éventuellement obtenus) et les éléments tels que les taxes, droits de commissionnaires exportateurs, de transport, de chargement et de déchargement et de licence relatifs à la fourniture de matériaux et d'équipement, sinsi que les pertés en transit non recouvrées nur voir d'assurance.

3.3 Utilisation des équipements et installations appartenant au Contractant

Les équipements et installations appartenant au Contractant et utilisés pour les besoins des Opérations Pétrolléres seront imputés au Compte des Coûts Pétrolléres à un taux de losation destiné à couvrir l'entretien, les réparations, l'amortissement et les services nécessaires aux Opérations Pétrolléres, à condition que de tels coûts n'excédent pas ceux normalement pratiqués dans la République Islamique de Mauritanie pour des prestations similaires.

3.4 Évaluation des matériels transférés

Tout matériel transféré des entrepôts du Contractant ou de ses Sociétés Affiliées ou par n'importe laquelle des entités constituant le Contractant ou feurs Sociétés Affiliées sera évalué comme suit:

a) Matériel neof

Matériel neul' (état "A") représente le matériel neuf qui n'a jamais été utilisé : cont pour cent (100%) du Coût Net défini a l'article 3.2 ci-dessus.

Matériel en hon état

Matériel en bon état (état "B") représente le matériel en bon état de service encore utilisable dans sa destination première sans réparation : soixanté-quinze pour cent (75%) du Coft Net du matériel neur édétin à l'alinéa a) ci-dessus.

c) Autre matériel usagé

Autre matériel usagé (état "C") représente le matériel encore utilisable dans sa destination première, mais seulement après réparations et remise en état : cinquante pour cent (50%) du Coût Net du matériel neuf défini à l'alinéa a) ci-dessus.

d) Matériel en mauvais état.

Matériel en mauvais état (état "D") représente le matériel qui n'est plus utilisable dans sa destination première mais pour d'autres services : vingt-cinq pour cent (25%) du Coût Net du matériel neuf défini à l'alinéa a) ci-dessus.

Į.

\$ 50 £

1

Ferrailles et rebuts

Ferrailles et rebuts (état "E") représentent le matériel bors d'usage et irréparable : prix courant des robuts.

3.5 Prix des matériels et équipements cédés par le Contractant

- Les matériels et équipements acquis par la totalité des entités constituant le Contractant ou partigée entre eux en nature, seront évalués suivant les principes définis à l'article 3.4 ci dessius.
- b) Les matériels et équipements acquis par n'importe laquelle des entités constituent le Contractant ou par des Tiers seront évalués au prix de vente perçu, qui ne sera en aucun cas inférieur au prix déterminé suivant les principes définis à l'article 3A d'i-dessus.
 - Les sommes correspondantes suront portées au trédit du compte des Coûts Pétroliers

ARTICLE 4

AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS ET DEPENSES D'EXPLORATION

4.1 Immobilisations

Pour la détermination du bénéfice net imposable que le Contractant retire de l'ensemble de ses Opérations Pétrolières sur le territoire de la République Islamique de Mauritante, tel que prévu à l'article 11 de Contrat, les immobilisations réalisées par le Contractant et nécessaires aux Opérations Pétrolières seront amorties selon un régime d'amortissement linéaire.

Les raux maximum d'amortissement sont indiqués ei-dessous selon la catégorie des immobilisations concernées et seront appliqués à compter de l'Année Civile durant aquelle lesdites immobilisations sont réalisces, ou à compter de l'Année Civile au cours de laquelle lesdites immobilisations sont mises en service normal si cètte déribère Année est postérieure, pro rata temporis pour la première Année Civile en question.

Nature des immobilisations à amortir	Taux annuel d'amortissement		
Construction fixes	5 %		
Constructions démontables	33,3%		
Matériel et mobilier de bureau et de logement	20%		
Puits productifs	20%		
Équincments de production et de transport	20%		
Équipements de ferage	33,3%		
Canalisations d'évacuation	10%		
Equipements automobiles	33,3%		
Équipements maritimes et aériens	12,5%		
Autres immobilisations	20%		

18 E

PH

4.2 Dépenses d'exploration

Les dépenses d'exploration d'Hydrocarbures encurrues par le Contractant sur le territoire de la République Islamique de Mauritame, y compris netaminent les finis de recherches géologiques et géophysiques et les frisis de firage d'exploration de d'Exclusion des forages productifs, qui scront immobilisés solon les dispositions de l'article 4 i ci-dessus), seront considérées comme des charges deductibles en totalite des leur année de réalisation ou pourront être amorties selon un régime d'amortissement choisi par le Contractant.

ARTICLES

INVENTAIRES

5.1 Périodicité

Le Contractonf tiendra un inventaire permanent en quantité et en valeur de tous les biens utilisés pour les Opérations Pétrolières et procéders, à intervalles raisonnables, moins une fois par an, aux inventaires physiques tels que requis par les Parties.

5.2 Notification

Une notification écrite de l'intention d'effectuer un inventaire physique serq adressée par le l'imitationt au mains quartu-singedix (90) jouis avant le commencement dudit invendaixe, de suite que le Gouvernement et les entités constituant le Contractant puissée du cyprocentes à ceus rois leus dudit inventaire.

5.3 Information

Au cas cu le Gouvernement ou une suffié constituent le Contractant ne se foreit pas représenter lors d'un inventaire, telle Parise ou Parties serait liée par l'inventaire établi par le Contractant, lequel devra alors fournir à celle Partie ou Parties copie dudit inventaire.



